

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÏSSAN

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France.....	1.500 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger.....				
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 = DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
31 janvier	Décret n° 63-063 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur aide américaine US-AID 1961 »	248
5 février	Décret n° 63-086 chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de la coordination de l'action du Gouvernement pendant l'absence du Président de la République	249
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	249

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963		
31 janvier	Décret n° 63-062 P.R.-M.A.E. portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères	249
5 février	Décret n° 63-082 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports, de l'intérim du ministre des affaires étrangères	249
5 février	Décret n° 63-088 M.A.E. portant nomination de l'inspecteur des postes diplomatiques et consulaires	250
5 février	Décret n° 63-089 M.A.E. portant nomination de M. Fallou Kane en qualité de directeur des affaires politiques du ministère des affaires étrangères	250
5 février	Décret n° 63-090 M.A.E. portant nomination de M. Massamba Sarre comme secrétaire général du ministère des affaires étrangères	250
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	250

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
5 février	Décret n° 63-071 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	250
5 février	Décret n° 63-072 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge au tribunal de Dakar	251
5 février	Décret n° 63-073 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar	251
5 février	Décret n° 63-074 P.R.-C.S.M. portant nomination du président du tribunal de Saint-Louis	251

1963		
5 février	Décret n° 63-075 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel	251
5 février	Décret n° 63-084 chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la justice	251
5 février	Décret n° 63-092 M.J.-A.C.S. acceptant la démission offerte par M ^r Diouf Jacques dit d'Erneville, huissier à Dakar	252
5 février	Décret n° 63-093 M.J.-A.C.S. nommant M ^r d'Erneville Philippe Fernand, titulaire de la 8 ^e charge d'huissier à Dakar	252
5 février	Décret n° 63-094 M.J.-A.C.S. nommant M. Diouf Jacques dit d'Erneville, commissaire-priseur à Dakar	252
7 février	Arrêté ministériel n° 1732 M.J.-A.C.S. nommant les magistrats devant faire partie de la commission de recensement général des votes du référendum du 3 mars 1963	252

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
5 février	Arrêté ministériel n° 1619 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chef de village dans le cercle de Tivaouane	253
5 février	Arrêté ministériel n° 1621 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chef de village dans le cercle de Tivaouane	253
4 février	Arrêté n° 1565 M.INT.-D.S.U.-AD. portant report des dates de déroulement des épreuves d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	253
9 février	Arrêté n° 1820 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	253
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	253

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
2 février	Décret n° 63-068 M.F.A. portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active	254
5 février	Décret n° 63-085 portant échange de lettres entre la République du Sénégal et la République française au sujet du protocole d'accord sur les formations des gendarmes des forces terrestres	254

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
2 février	Décret n° 63-067 M.F.-B. modifiant l'arrêté général n° 5934 du 2 novembre 1948 réglementant l'habillement des agents des douanes	258
24 janvier	Arrêté ministériel n° 1116 M.F.A.-D.E.D.F. portant attribution à titre définitif de terrains à Bambey et Fatick	259

1963		
4 février	Arrêté n° 1573 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper concernant un terrain à Bakel	260
4 février	Arrêté n° 1574 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de l'arrêté n° 8452 du 19 septembre 1960 accordant à M. Orsini Pierre le permis d'occuper un terrain de 50 mètres carrés, sis à N'Gor	260
5 février	Arrêté n° 1604 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'information et des télécommunications du lot n° 20 de Ropen-guine, objet du titre foncier n° 1237 TH.	260
6 février	Arrêté n° 1695 M.F.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper un terrain sis à Diar-rère (cercle de Fatick)	260
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	260

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
5 février	Arrêté ministériel n° 1601 M.E.N.C.-GAB. portant délégation de signature et modifiant l'arrêté n° 341 M.E.N.-GAB. du 9 janvier 1963.	261
8 février	Arrêté ministériel n° 1794 M.E.N. complétant l'arrêté n° 1321 M.E.N. du 23 janvier 1962 relatif à l'organisation du concours général au Sénégal	261
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	261

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
5 février	Décret n° 63-087 M.T.P.T. portant délégation de signature	261
8 février	Décret n° 63-097 M.T.P.T. portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières	261
5 février	Arrêté ministériel n° 1600 M.T.P.-O.F.-H.L.M. approuvant le budget de l'office des habitations à loyer modéré	262

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
4 février	Arrêté ministériel n° 1579 M.E.R. déclarant infectés de rage les arrondissements de Diouloulou et de Tendouck dans le cercle de Bignona	262
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	263

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
31 janvier	Décret n° 63-061 P.C.G.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	263
5 février	Décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant titularisation dans le corps des administrateurs civils	264
5 février	Décret n° 63-080 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	264
5 février	Décret n° 63-091 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. réglant la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs	265
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	265

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963		
4 février	Arrêté ministériel n° 1588 M.E.T.F.C.-D.P. fixant la date et les centres d'examen des diplômes de bijoutier pour l'année 1963	270
7 février	Arrêté ministériel n° 1770 M.E.T.F.C.-D.A.G. fixant le taux de rétribution des maîtres de travaux pratiques admis en stage au centre national de formation d'instructeur	271

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1963		
1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 1389 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires (session du 6 décembre 1962)	271
1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 1393 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de fin d'études de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis	271
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	272

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	272
--	---	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Secrétariat général de la Présidence. — Circulaire relative aux transports par avion	272
	Union Monétaire Ouest Africaine. — Loi n° 62-01 du 11 juillet 1962 (J. O. n° 3542 du 28 juillet 1962)	273

COUR D'APPEL

	Extrait du registre de délibération	281
--	-------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces	281
--	----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-063 du 31 janvier 1963
portant ouverture de crédits sur le compte spécial
« Investissements sur aide américaine US-AID 1961 »
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan, complété par décret n° 62-0288 C.G.P.-R.F. du 23 juillet 1962;
Vu l'accord signé le 13 mai entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
Vu l'accord de financement n° 685 N.-65 A.A. du 30 juin 1962 et son avenant du 16 janvier 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte au titre de l'exercice 1961, au compte spécial de la Banque Sénégalaise de Développement (visé par l'article 3 de l'accord du 13 mai 1961 mentionné ci-dessus), intitulé « Investissements sur aide américaine US-AID la dotation d'un montant de 150 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Cette dotation est affectée au projet n° US-AID 61-05 « Ecoles secondaires à Kaolack, Thiès et de jeunes filles à Dakar ».

Art. 3. — L'ordonnateur délégué au compte spécial « Investissement sur aide américaine US-AID » et le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-086 du 5 février 1963

chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de la coordination de l'action du Gouvernement pendant l'absence du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 32 et 66 bis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Président de la République, M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, est chargé de la coordination de l'action du Gouvernement.

Il dispose à cet effet du secrétariat général de la Présidence de la République.

Il peut prendre, à charge d'en rendre compte, toutes décisions dans le cadre de l'expédition des affaires courantes et urgentes, à l'exclusion de la promulgation des lois, de la signature des décrets et de la réunion du conseil des ministres qui sont la prérogative exclusive du chef de l'exécutif.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 1587 P.R.-S.G. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — Sont nommés à la Présidence de la République :

I. — Cabinet.

MM. Alioune Sène, directeur adjoint;
Kabirou M'Bodj, chef de cabinet;
Capitaine Ly, chef du cabinet militaire et aide-de-camp;
Jean Rous, conseiller technique;
le colonel Chartres, conseiller technique;
Cheikh Tahirou Doucouré, conseiller technique;
M^{me} Bianconi, chef du secrétariat particulier.

II. — Secrétariat général.

MM. Charles Guy Etcheverry, conseiller technique;
Souleymane Sidibé, conseiller technique;
Dominique Micheli, conseiller technique;
Joseph Mathiam, conseiller technique;
Paul Bertin, conseiller technique;
N'Daw Allassane, conseiller technique;
Maurice Guenaniff, conseiller technique;
Amadou Makhtar Diagne, chargé de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 1962.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-062 P.R.-M.A.E. du 31 janvier 1963
portant intégration dans le corps des conseillers
et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et la loi n° 62-62 l'ayant modifiée;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères et notamment son article 13;

Vu le contrat n° 3488 en date du 15 mars 1961 portant engagement de l'intéressé dans un emploi d'agent d'administration pour compter du 21 août 1960 et l'avenant n° 376 en date du 24 mai 1962;

Vu le certificat provisoire délivré le 12 juillet 1957 par le secrétaire de la faculté de droit de l'Université de Grenoble attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 11 juillet 1957;

Vu la requête en date du 3 juin 1962 formulée par l'intéressé; Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Sarré Massamba, agent contractuel depuis le 21 août 1960, titulaire de la licence en droit depuis le 11 juillet 1957, en service au ministère des affaires étrangères à la date du 1^{er} janvier 1962, est, pour compter de cette date, nommé et titularisé dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an 4 mois 10 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 21 août 1962 le passage de M. Sarré Massamba au 2^e échelon du grade de secrétaire de 2^e classe (indice 1771) (A. C. : néant).

M. Sarré Massamba reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PENTAVIN.

DECRET n° 63-082 du 5 février 1963

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports assurera, pour compter du 31 janvier 1963 l'intérim du ministre des affaires étrangères et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 63-088 M.A.E. du 5 février
portant nomination de l'inspecteur des postes diplomatiques et consulaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Omar Vélé, administrateur civil, est nommé inspecteur des postes diplomatiques et consulaires et chef de la division des chancelleries et des affaires administratives.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-089 M.A.E. du 5 février 1963
portant nomination de M. Falliou Kane en qualité de directeur des affaires politiques du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falliou Kane est nommé directeur des affaires politiques du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Gaye Cheikh Tidjane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-090 M.A.E. du 5 février 1963
portant nomination de M. Massamba Sarre comme secrétaire général du ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Sarre est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Vélé Oumar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1597 A.A.C.P. en date du 5 février 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires étrangères :

MM. Abdou Dibuf, directeur de cabinet;
Bassirou Tal, conseiller technique;
Falliou Kane, conseiller technique;
Jacques Hubert, conseiller technique;
Nalla N'Diaye, chef de cabinet;
Bamba Guèye, attaché de cabinet;
M^{me} Fouan Thérèse, chef du secrétariat particulier.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-071 P.R.-C.S.M. du 5 février 1963
portant nomination d'un juge de paix dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Dao Thierno Birahim, greffier principal, est nommé juge de paix de Tivaouane.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DÉCRET n° 63-072 P.R.-C.S.M. du 5 février 1963
portant nomination d'un juge au tribunal de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dumoulin Max, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, est nommé juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DÉCRET n° 63-073 P.R.-C.S.M. du 5 février 1963
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nicoleau Joseph, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DÉCRET n° 63-074 P.R.-C.S.M. du 5 février 1963
portant nomination du président du tribunal de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cézac Jean, magistrat 2^e grade 1^{er} groupe, est nommé président du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DÉCRET n° 63-075 P.R.-C.S.M. du 5 février 1963
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Lecoq, magistrat arrivé à Dakar le 1^{er} février 1963, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DÉCRET n° 63-084 du 5 février 1963
chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur assurera pour compter du 7 février 1963, l'intérim du ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

DECRET n° 63-092 M.J.-A.C.S. du 5 février 1963
acceptant la démission offerte par M° Diouf Jacques
dit d'Erneville, huissier à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 66 bis;
 Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;
 Vu l'arrêté n° 599 J.A. du 20 janvier 1956 nommant M° Diouf Jacques dit d'Erneville, huissier titulaire de la 6° charge d'huissier à Dakar;
 Vu la lettre de démission présentée le 26 décembre 1962 par l'intéressé;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée pour compter de la date du présent décret, la démission de ses fonctions offerte par M° Diouf Jacques dit d'Erneville, huissier titulaire de la 6° charge d'huissier de Dakar.

Art. 2. — Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans l'étude de l'huissier démissionnaire conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 fixant le statut des huissiers.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

DECRET n° 63-093 M.J.-A.C.S. du 5 février 1963.
nommant M° d'Erneville Philippe Fernand titulaire de la
6° charge d'huissier à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 66 bis;
 Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;
 Vu la lettre de démission présentée le 26 décembre 1962 par M° Diouf Jacques dit d'Erneville;
 Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. d'Erneville Philippe Fernand, né à Joal le 11 juin 1936, principal clerc d'huissier, est nommé huissier titulaire de la 6° charge d'huissier de Dakar.

Art. 2. — M. d'Erneville Philippe Fernand devra justifier avant sa prestation de serment du versement au trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

DECRET n° 63-094 M.J.-A.C.S. du 5 février 1963
nommant M. Diouf Jacques dit d'Erneville,
commissaire-priseur à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 66 bis;
 Vu le décret n° 60-307 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960 fixant le statut des commissaires-priseurs;
 Vu le décret n° 59-101 du 20 juillet 1959 rendant vacant la deuxième charge de commissaire-priseur à Dakar;
 Vu l'arrêté n° 4235 J.A. du 19 mai 1956 nommant M. Maurice Guèye, commissaire-priseur intérimaire en remplacement de M° Thiam Mamadou;
 Vu la demande formulée par M° Diouf Jacques dit d'Erneville;
 Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté général n° 4235 J.A. du 19 mai 1956 nommant M. Maurice Guèye, commissaire-priseur intérimaire en remplacement de M° Thiam Mamadou.

Art. 2. — M. Diouf Jacques dit d'Erneville, né le 11 octobre 1894 à Joal (Sénégal), est nommé commissaire-priseur titulaire de la deuxième charge de l'arrondissement judiciaire de Dakar en remplacement de M° Thiam Mamadou.

Art. 3. — M. Diouf Jacques dit d'Erneville exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 4. — M. Diouf Jacques dit d'Erneville devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au trésor à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

ARRÊTÉ ministériel n° 1732 M.J.-A.C.S. du 7 février 1963
nommant les magistrats devant faire partie de la commission
de recensement général des votes du référendum du
3 mars 1963.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-054 du 29 janvier 1963 organisant un référendum notamment son article 7,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la commission nationale qui opérera le recensement général des votes et proclamera le résultat du référendum :

MM. M'Baye Kéba, conseiller à la cour suprême;
 Goundiam, conseiller à la cour suprême;
 Diagne Souleye, président de chambre à la cour d'appel;
 Diop Abdoulaye, conseiller à la cour d'appel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1963.

ANDRÉ GUILLABERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 1619 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. Lamine Seye est nommé chef du village de Darou Seye (arrondissement de Mérina-N'Dakhar), cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Seye Aliou, décédé.

Par arrêté ministériel n° 1621 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Mapathé est nommé chef de village de Dalakh III (arrondissement de Mérina-N'Dakhar), cercle de Tivaouane, en remplacement de M. N'Diaye Massamba, décédé.

Par arrêté n° 1565 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Le déroulement des épreuves du concours organisé par arrêté n° 13702 M.INT.-D.SU.-AD. du 3 août 1962 pour le recrutement d'élèves commissaires de police est reporté aux 23, 24 et 25 avril 1963.

Par arrêté n° 1820 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1963 :

Article premier. — M. Vénola, architecte D.P.L.G. 5, rue Victor Hugo à Dakar, est autorisé en tant que président du « Lions Club » à organiser une tombola comportant 60.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales (construction d'une école, assistance aux enfants poliomyélitiques) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 900.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;

Vénola, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 mai 1963 à Dakar. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 1567 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 février 1963 à l'arrêté n° 1478 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 3 novembre 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 17778 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 novembre 1962 portant promotion pour les années 1960 et 1961 du personnel des corps supérieurs de police est modifié comme suit :

Au grade d'officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon :

Au lieu de :

M. Cissé Abdoulaye (Tambacounda), est promu officier de police adjoint de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant).

Lire :

M. Cissé Abdoulaye (Tambacounda), est promu officier de police adjoint de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : 1 an 8 mois 21 jours).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 1622 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 à l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 août 1962 constatant les passages automatiques d'échelons d'inspecteurs de police.

Article unique. — La liste annexée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 août 1962 est complétée comme suit :

Après :

M. M'Baye Aboubacar (Kaolack), inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 18 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 18 jours).

Ajouter :

M. Cissé Gorgui (Dakar), inspecteur principal 2^e échelon pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 1624 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. Ly Mamadou Khassoum, adjudant de police (Mle 700) (Indice 566, groupe IV), en service à la section régionale des renseignements généraux de Matam, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1625 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. Sadio Soumba, adjudant de police (Mle 1056) (indice 566, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. Thiam Amath, adjudant-chef de police (Mle 1138) (indice 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Tambacounda, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1627 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article premier. — Pour compter du jour où le présent arrêté lui sera notifié, il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Kane Abdoulaye, agent de police stagiaire (Mle 1182), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du jour où le présent arrêté lui sera notifié, M. Kane Abdoulaye, agent de police stagiaire, est licencié de son emploi.

Par arrêté n° 1629 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Moussa, adjudant-chef de police (Mle 839) (indice 603, groupe IV), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1631 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — M. Drabo Mady, adjudant-chef de police (Mle 464) (indice 603, groupe IV), en service au commissariat urbain de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 1818 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 février 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10972 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 novembre 1960 portant remise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali du brigadier de police 3^e échelon Traoré Yaya (Mle 1183), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu en position de détachement au ministère des travaux publics à Dakar en qualité de chef d'équipe.

Par décision n° 1566 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. Gaye Diabel, commis décisionnaire, précédemment en service à la direction de la sûreté du Sénégal (service du personnel), est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis en remplacement du commis décisionnaire Diop Alioune, muté.

Art. 2. — M. Diop Alioune, commis décisionnaire, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du directeur de la sûreté du Sénégal (service du personnel) à Dakar en complément d'effectif.

Par décision n° 1568 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 15970 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 septembre 1962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'agent de police stagiaire Diawara Mamadou (Mle 1049) qui reste maintenu à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert.

Par décision n° 1569 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, sont mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Dakar en complément d'effectif.

Mle 1240. N'Diaye Ibra, agent de police de 3^e échelon;
Mle 1238. Ly Malo, agent de police de 3^e échelon;
Mle 1448. Seck Momar Sarr, agent de police de 1^{er} échelon;
Mle 530. Top Abdou, agent de police stagiaire;
Mle 1206. N'Dao Ousseynou, agent de police stagiaire.

Par décision n° 1623 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 19748 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 décembre 1962 accordant un congé de cinq mois, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à l'agent de police de 3^e échelon Cissé Saliou (Mle 157), en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar.

RECTIFICATIF n° 1628 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 février 1963 à la décision n° 19743 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. du 15 décembre 1962 accordant un reliquat de congé administratif à un fonctionnaire de police.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 19743 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 décembre 1962 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à la charge de la République du Sénégal.

Lire :

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé et de sa famille composée de son épouse et de ses six enfants nés respectivement en 1950, 1952, 1953, 1955, 1958 et 1959 sont à la charge de la République du Sénégal.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-068 M.F.A. du 2 février 1963
portant intégration d'un officier de réserve
dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-06 du 27 août 1960;

Vu l'arrêté n° 117 M.F.A.-CAB du 4 janvier 1963 du ministre des forces armées portant admission avec son grade dans les réserves des forces armées nationales;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant de réserve (infanterie) N'Diaye Abdoulaye, est intégré avec son grade dans l'armée active pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — Il prendra rang sur la liste d'ancienneté des officiers de son arme, compte tenu de la date de prise de rang.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-085 du 5 février 1963

portant échange de lettres entre la République du Sénégal et la République française au sujet du protocole d'accord sur les formations des gendarmeries des forces terrestres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 26, 56 et 58;

Vu les accords franco-maliens du 22 juin 1960 et l'échange de lettres des 16 et 19 septembre 1960;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des forces armées, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'échange de lettres des 23 juillet et 9 août 1962, entre le Président du conseil et l'ambassadeur, haut représentant de la République française auprès de la République du Sénégal, relatif au protocole d'accord sur les missions et les modalités d'intervention des formations des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'armée française au Sénégal, ainsi que ledit protocole et son annexe seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre des forces armées,

CISSÉ DIA.

Le Chargé d'affaire de France A. I.,

A Monsieur le Président du Conseil du Gouvernement de la République du Sénégal,
(Dakar).

OBJET : Protocole d'accord sur les missions et modalités d'intervention des gendarmeries françaises au Sénégal.

RÉFÉRENCE : Votre lettre n° 204 M.INT.-CAB.-SEC. du 21-7-1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions du « Protocole d'accord sur les missions et les modalités d'intervention des gendarmeries françaises au Sénégal », que vous avez bien voulu me transmettre par lettre de référence, rencontrent mon agrément.

La présente lettre constitue l'accord de mon Gouvernement. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la date de publication au Sénégal de l'échange de ces documents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Dakar, le 9 août 1962.

MOURADIAN.

Le Président du Conseil,

A son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, Haut-Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal,
Dakar.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions du « Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'armée française au Sénégal » et de son

annexe dont le texte est joint à la présente lettre, tels qu'ils ont été arrêtés par les experts Français et Sénégalais respectivement désignés par votre lettre n° 043 ATT.MIL.S. en date du 18 mai 1962, et ma lettre n° 172 M.INT.-CAB.-SEC. du 7 juin 1962, ont reçu l'agrément de mon Gouvernement.

Si ces dispositions rencontrent également l'agrément de votre Excellence, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre et le texte joint, ainsi que la lettre que votre Excellence voudra bien m'adresser, constituent l'accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet de la date de la publication au Sénégal de l'échange de ces documents.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Dakar, le 23 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

**PROTOCOLE SUR LES MISSIONS
ET LES MODALITÉS D'INTERVENTION DES FORMATIONS
DES GENDARMERIES DES FORCES TERRESTRES,
MARITIMES ET AÉRIENNES
DE L'ARMÉE FRANÇAISE AU SÉNÉGAL**

Les accords franco-maliens du 22 juin 1960 ont fixé en leur annexe III le statut des membres des forces armées françaises au Mali. En ce qui concerne la République du Sénégal, ces accords ont été validés par échange de lettres entre le Premier Ministre de la République française et le Président du Conseil de la République du Sénégal les 16 et 19 septembre 1960.

En application de ces accords, les Gouvernements intéressés sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Pour exercer son action de police militaire et judiciaire vis-à-vis des membres de ses forces armées stationnées au Sénégal, l'autorité militaire française dispose d'unités des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes.

Art. 2. — Les gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes sont particulièrement chargées des missions qui découlent des accords susvisés et qui concernent les personnels des forces françaises :

a) Réception des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises;

b) Enquêtes concernant les infractions imputées à un membre des forces armées françaises et commises à l'intérieur des bases et installations, et à l'extérieur de ces bases et installations lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service;

c) Maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces armées françaises à l'extérieur des bases et installations (contrôles de la tenue et du comportement des militaires, contrôle de la circulation routière).

Pour ces trois groupes de missions, les modalités d'intervention des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes sont indiquées en annexe au présent protocole.

Art. 3. — Lorsqu'elles sont amenées à poursuivre des enquêtes judiciaires hors des bases et installations, ou lorsque ces enquêtes mettent en cause des personnes n'appartenant pas aux forces armées françaises, les gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes agissent en liaison étroite avec la gendarmerie ou la police sénégalaise.

La liaison avec la gendarmerie ou la police sénégalaise sera concrétisée par la présence effective d'un ou plusieurs membres de ces formations au sein de la patrouille de gendarmerie française.

Hors des communes où sont stationnées des troupes françaises, cette patrouille mixte devra se présenter à l'autorité administrative du cercle ou de l'arrondissement avant d'accomplir sa mission.

Lorsque certaines missions à l'extérieur ne seront pas de nature à justifier un déplacement spécial des formations des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes, l'action de celles-ci sera complétée par celle de la gendarmerie sénégalaise. Le commandant de la gendarmerie française intéressée adressera alors au directeur de la gendarmerie sénégalaise une demande de concours qui sera mise à exécution par le personnel de ce corps.

Art. 4. — Définitions :

1° L'expression « bases et installations » s'entend des quartiers, camps, installations de toute nature placés sous le contrôle des autorités militaires françaises terrestres, maritimes ou aériennes.

Au sens de la présente convention est constitutive du contrôle :

a) Soit l'affectation à un corps ou service des forces armées françaises;

b) Soit, s'il s'agit d'un logement, son inclusion dans le périmètre de l'une des bases ou installations ainsi affectées;

2° L'expression « Formations des gendarmeries françaises » figurant à l'annexe, désigne « Les formations des gendarmeries des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'armée française au Sénégal »;

3° Est réputé « en service » au sens du présent protocole et de son annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou sur ordre de l'autorité militaire hiérarchique à laquelle il est disciplinairement soumis;

4° Seuls possèdent la qualité de « membres des forces armées françaises » les militaires en service dans l'armée française et les militaires servant au titre du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise, ainsi que les personnes civiles de nationalité française employées par les dites forces. Cette qualité s'apprécie en matière judiciaire au moment de l'infraction;

5° Est réputé « civil accrédité » à l'article 3 de l'annexe (premier cas), tout salarié employé en qualité de chauffeur ou de mécanicien par les autorités françaises. L'intéressé n'est pas justiciable des tribunaux militaires français.

Art. 5. — Le présent protocole est susceptible de révision à la demande de l'une des deux parties intéressées.

La demande de révision est alors soumise à l'examen de l'autre partie et n'est rendue exécutoire qu'après agrément de celle-ci, par échange de lettre ou signature d'un nouveau protocole par les deux parties en présence.

ANNEXE

**MISSIONS DES FORMATIONS DES GENDARMERIES
DES FORCES TERRESTRES, MARITIMES ET AÉRIENNES
FRANÇAISES DÉCOULANT DES ACCORDS FRANCO-MALIENS
DU 22 JUIN 1961**

Article premier**Rappel des termes des accords**

1° Les juridictions militaires françaises connaissent des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaissent des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux sénégalais seront compétents;

2° Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation, de la part de cet Etat, à son droit de juridiction;

3° Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités sénégalaises, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des dites forces;

4° Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités sénégalaises. Dans ce cas, les autorités judiciaires sénégalaises pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé, à leur requête, à l'intérieur des bases et installations militaires françaises;

5° Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Sénégal et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées sénégalaises.

Article 2**Missions de police judiciaire militaire****1° Généralités :**

Les formations des gendarmeries françaises au Sénégal sont spécialement chargées de la police judiciaire pour toutes les infractions rendant leurs auteurs justiciables des tribunaux militaires français :

a) A l'intérieur des bases et installations, ces formations agissent seules quand les infractions sont commises par des membres des forces armées françaises. Elles associent la gendarmerie ou la police sénégalaise à leur enquête quand une personne étrangère aux forces militaires françaises, mêlée à l'affaire en qualité d'auteur, coauteur ou complice, est justiciable des juridictions sénégalaises;

b) Les formations des gendarmeries françaises connaissent des infractions commises par un membre des forces armées françaises à l'extérieur des bases et installations à condition que l'enquête apporte la preuve que l'auteur de l'infraction se trouvait en service;

2° Rôle des gendarmeries françaises en cas de crime ou délit flagrant :

a) Si un crime ou un délit flagrant, de la compétence des juridictions sénégalaises, est commis dans les bases et installations, les formations des gendarmeries françaises prennent toutes les mesures conservatoires (garde à vue des auteurs, coauteurs ou complices, conservation des preuves notamment) et préviennent immédiatement la gendarmerie ou la police sénégalaise qui est associée à l'enquête à l'intérieur des bases et installations et la poursuit seule à l'extérieur. L'autorité militaire française est toujours tenue informée des résultats de l'enquête;

b) En cas de crime ou délit flagrant commis hors des bases et installations, les formations des gendarmeries françaises, la police ou la gendarmerie sénégalaise prennent toutes les mesures conservatoires et s'assurent notamment de la personne du délinquant.

Si ce dernier est justiciable des juridictions militaires françaises, il est soit conservé par les autorités françaises soit remis à celle-ci par les autorités sénégalaises dans un délai de vingt-quatre heures, majoré, le cas échéant, des délais de route nécessités par les circonstances.

Si le délinquant arrêté par les forces des gendarmeries françaises n'est pas justiciable des juridictions militaires françaises, il est remis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux autorités sénégalaises.

Ces dispositions sont applicables aux coauteurs ou complices, d'un justiciable des juridictions militaires françaises, qui n'ont pas la qualité de membres des forces armées françaises.

3° Rôle des formations des gendarmeries françaises hors le cas de crime ou délit flagrant :

Hors le cas de crime ou de délit flagrant, tout justiciable des juridictions militaires françaises ne peut être arrêté que par les formations des gendarmeries françaises ou par la police sénégalaise à la demande de l'autorité française conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole;

4° Cas particuliers :

Si un membre des forces armées françaises est poursuivi, en même temps, pour une infraction de la compétence des juridictions militaires françaises et pour une infraction de la compétence des juridictions sénégalaises, il est remis d'abord à l'autorité judiciaire à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave. Il est tenu à la disposition de l'autre autorité judiciaire dès que la première décision de justice est devenue définitive.

Cependant, si les infractions emportent la même peine ou si l'une d'elles est la désertion et l'autre un délit, l'inculpé est remis, en priorité, à l'autorité militaire française;

5° Instruction des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises :

Les forces des gendarmeries françaises instruisent seules, à l'intérieur des bases et installations, les plaintes et dénonciations qu'elles reçoivent soit d'un membre des forces armées françaises soit des autorités sénégalaises.

Elles transmettent, plaintes et dénonciations à la gendarmerie ou à la police sénégalaise, pour suite à donner, lorsque ces plaintes ou dénonciations se révèlent a priori ne pas être de la compétence des tribunaux ou des autorités militaires françaises. Réciproquement, la gendarmerie et la police sénégalaises adressent aux formations des gendarmeries françaises, pour suite à donner, les plaintes et dénonciations, ainsi que les constatations de faits, qui ne sont pas a priori de la compétence des juridictions sénégalaises.

Pour les besoins de leurs enquêtes, hors des lieux dans lesquels s'exerce leur compétence, chacune des gendarmeries française et sénégalaise pourra demander le concours de l'autre;

6^e Missions d'ordre judiciaire militaire :

Les formations des gendarmeries françaises assurent seules toutes les missions d'ordre judiciaire militaire concernant les membres des forces armées françaises prévenus ou inculpés par les juridictions militaires françaises (extraction, transfèrement, police des audiences, etc.);

7^e Mandats et citations de justice :

I. — Les mandats et citations émanant des autorités judiciaires militaires françaises sont exécutés ou signifiés de la façon suivante :

a) S'il s'agit d'un membre des forces armées françaises :

- Par les forces des gendarmeries françaises à l'intérieur des bases et installations;

- Par les mêmes autorités dans les communes où sont installées les unités françaises, à l'exception des militaires servant au titre du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise, pour lesquels le concours de la gendarmerie sénégalaise sera demandé dans les conditions prévues à l'article 3 du protocole;

- Par la gendarmerie sénégalaise, saisie dans les conditions prévues à l'article 3 du protocole, dans les autres cas;

b) Les citations concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises seront signifiées :

- Par les forces des gendarmeries françaises dans les bases et installations;

- Par les mêmes autorités assistées de la gendarmerie sénégalaise dans les communes où sont installées des unités françaises;

- Par la gendarmerie sénégalaise, saisie à ces fins comme prévu à l'article 3 du protocole, dans les autres lieux;

II. — Les mandats et citations émanant des autorités judiciaires sénégalaises sont exécutés et signifiés dans les conditions suivantes :

a) Ceux concernant des membres des forces armées françaises :

- Dans les bases et installations, par les membres des forces des gendarmeries françaises (l'exécution des mandats d'arrêt et d'amener étant toutefois subordonnée à l'autorisation de l'autorité militaire française locale);

- Hors des bases et installations, par la gendarmerie sénégalaise assistée de membres des forces des gendarmeries françaises;

b) Ceux concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises, à l'intérieur des bases et installations, par les membres des forces des gendarmeries françaises assistés de la gendarmerie sénégalaise;

8^e Mise à exécution des commissions rogatoires par les formations des gendarmeries françaises :

En règle générale, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires s'opèrent conformément aux dispositions fixées par le protocole d'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal (annexe I, titre III).

Toutefois, les formations des gendarmeries françaises exécutent les commissions rogatoires émanant des autorités judiciaires militaires françaises dans les conditions ci-après :

- Lorsque la commission rogatoire prescrit l'audition d'un membre des forces armées françaises, elle est mise à exécution par les formations des gendarmeries françaises agissant seules;

- Lorsqu'elle prescrit l'audition d'une autre personne n'ayant pas la qualité de membre des forces armées françaises, la commission rogatoire est transmise aux autorités judiciaires sénégalaises compétentes conformément aux dispositions du premier alinéa.

Article 3

Accidents de la circulation mettant en cause des membres des forces armées françaises

Premier cas : l'accident met en cause un membre des forces armées françaises ou un civil accrédité conduisant un véhicule militaire :

1. Si cet accident ne cause aucun dégât corporel ou matériel à des tiers sénégalais, français ou étrangers vivant au Sénégal ou à l'Etat sénégalais (dégradation de route, pylône, arbre, pont, etc.), les formations des gendarmeries françaises les plus proches, avisées immédiatement, le cas échéant, par la gendarmerie ou la police sénégalaise, mènent seules l'enquête.

2. Dans le cas contraire (dégâts corporels ou matériels à des tiers ou à l'Etat), la gendarmerie ou la police sénégalaise mène cette enquête de concert avec la formation de gendarmerie française compétente, immédiatement avisée par ses soins.

Si pour une raison quelconque (éloignement, coupure de route, etc.), l'intervention des formations des gendarmeries françaises se révèle impossible, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue l'enquête à charge de fournir, à l'autorité militaire française, une expédition et deux copies des procès-verbaux ou rapports ainsi établis.

3. Dans le cas d'accident, causé par un membre des forces armées françaises ou un civil accrédité, portant préjudice à des tiers ou à l'Etat sénégalais, il appartiendra aux enquêteurs sénégalais et français de déterminer avec certitude si le conducteur était ou non en service. Cela ressortira de l'examen du carnet de bord ou de l'ordre de mission et, en cas de doute, de l'audition du supérieur hiérarchique de l'intéressé. (Cette règle est impérative car elle permet de déterminer la compétence des tribunaux et la responsabilité civile de l'Etat français).

Deuxième cas : l'accident met en cause un membre des forces armées françaises conduisant un véhicule civil :

1. Si le membre des forces armées françaises utilise un véhicule civil pour l'exécution d'une mission ou s'il utilise dans les mêmes conditions son véhicule personnel pour se rendre de son domicile à son service et vice-versa, l'accident est alors survenu en service et les formations des gendarmeries françaises mènent l'enquête seules ou en association avec la gendarmerie ou la police sénégalaise comme prévu à l'article 1^{er} de la présente annexe, paragraphe 1^{er}.

2. Dans tous les autres cas où le membre des forces armées françaises utilise un véhicule pour ses besoins personnels, il demeure seul responsable des accidents qu'il provoque. L'enquête est menée par la gendarmerie ou la police sénégalaise, et les formations des gendarmeries françaises n'y sont associées que lorsque le militaire est tué ou blessé, ou lorsque les victimes sont des membres des forces armées françaises.

Article 4

Accidents ou incidents survenant à des aéronefs militaires français

Premier cas : l'accident ou l'incident survient à l'intérieur des limites d'un aéroport ou d'un plan d'eau militaire des forces armées françaises :

Les formations des gendarmeries françaises constatent seules l'accident. Toutefois, si des militaires ou des civils sénégalais sont à bord de l'appareil, la gendarmerie ou la police sénégalaise, qui est avisée immédiatement, est associée à l'enquête.

Deuxième cas : l'accident ou l'incident survient hors des limites des aéroports ou des plans d'eau militaires français :

La gendarmerie ou la police sénégalaise effectue les premières constatations et prend les mesures de secours et conservatoires nécessaires, l'enquête est menée si possible en collaboration avec les gendarmeries françaises, avisées dans les meilleurs délais.

Si les enquêteurs des gendarmeries françaises ne peuvent se rendre sur les lieux, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue seule l'enquête et en adresse une expédition et deux copies à l'autorité militaire française compétente.

Article 5

Police générale militaire

1. Les formations des gendarmeries françaises contribuent au maintien de l'ordre et à la sécurité des forces armées françaises.

2. Seules ou en liaison étroite avec la gendarmerie et la police sénégalaise les formations des gendarmeries françaises ont le devoir de protéger les habitants contre toutes exactions commises par des membres des forces armées françaises dans les régions où stationnent des forces militaires françaises.

3. Elles constatent de concert avec la gendarmerie ou la police sénégalaise tous dégâts aux cantonnements ou aux cultures provoqués par les membres des forces armées françaises au cours de leurs manœuvres ou exercices.

4. Elles signalent à la gendarmerie ou à la police sénégalaise, à charge de réciprocité, après enquête à l'intérieur des bases et installations, les contrebandes ou trafics illicites qu'elles seraient amenées à découvrir. L'enquête à l'extérieur est poursuivie par la gendarmerie ou la police sénégalaise.

5. Dans le cas où des prises d'armes ou cérémonies militaires françaises doivent se dérouler à l'extérieur des bases et installations, les formations des gendarmeries françaises apportent leurs concours ou accomplissent les missions qui leur sont confiées par les autorités sénégalaises de gendarmerie et de police responsables du service d'ordre de ces cérémonies.

6. En cas de sinistre ou d'événement grave (incendie, raz-de-marée, déraillement, etc.), les formations des gendarmeries françaises coopèrent avec la gendarmerie et la police sénégalaises à la demande des autorités sénégalaises.

7. Les formations des gendarmeries françaises concourent en liaison avec les services spécialisés, la gendarmerie et la police sénégalaises à la sécurité des établissements militaires des forces armées françaises (protection contre les vols, le pillage, les détournements, etc.).

Article 6

Contrôle de la tenue et du comportement des militaires français

1. Les formations des gendarmeries françaises assurent de façon permanente le contrôle de la tenue et du comportement des membres des forces armées françaises à l'extérieur des bases et installations. Elles vérifient également à cette occasion la situation des intéressés.

2. Si nécessaire, ces missions de surveillance et de vérification seront exécutées par des patrouilles mixtes, comprenant du côté sénégalais des éléments de la police, de la gendarmerie ou de l'armée et du côté français des éléments des formations des gendarmeries ou des forces armées françaises. Les éléments sénégalais et français de la patrouille coopèrent en se portant aide et assistance mutuelle dans le contrôle de leurs propres ressortissants.

3. En cas de rixe ou de scandale se produisant sur la voie publique ou dans un lieu public, si des membres des forces armées françaises y sont mêlés, les formations des gendarmeries françaises ou les patrouilles militaires mixtes franco-sénégalaises interviendront avec des éléments de la gendarmerie ou de la police.

4. La gendarmerie ou la police sénégalaise peut à tout moment s'assurer de la personne d'un membre des forces armées françaises perturbant l'ordre public à condition d'alerter dans les meilleurs délais la formation de gendarmerie française la plus proche.

5. Ces personnes seront l'objet de sanctions disciplinaires mais demeureront éventuellement passibles de sanctions judiciaires à prononcer par les juridictions sénégalaises.

6. Ces missions (contrôle de la tenue, du comportement et vérification de situation) ne s'exercent qu'exceptionnellement à l'extérieur des limites des communes où stationnent des forces françaises.

Dans ce cas, ces missions seront exécutées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du protocole.

Article 7

Contrôle des véhicules militaires français

1. En dehors des bases et installations, les formations des gendarmeries françaises ont également pour mission de faire grippions réglementaires du Code de la route en vigueur au Sénégal et les ordres donnés par le commandement français en matière de police de circulation militaire.

2. Les formations des gendarmeries françaises ne pourront en aucun cas procéder d'initiative à des barrages ou à des contrôles de véhicules civils (même transportant des membres des forces armées françaises), mais elles pourront se joindre aux

barrages et postes de contrôle de la gendarmerie ou de la police sénégalaise, et exercer alors leur action sur les véhicules militaires français et sur les membres des forces armées françaises transportés par des véhicules civils.

3. En cas de déplacements importants d'unités françaises par voie de terre (manœuvres et exercices), les formations des gendarmeries françaises assistées d'éléments des forces armées françaises chargés de la circulation routière, concourent avec la gendarmerie et la police sénégalaise pour assurer la police de la circulation, la régulation des convois et le constat des accidents mettant en cause des membres des forces armées françaises.

La direction de la police de la circulation routière appartient alors aux autorités sénégalaises prévenues en temps opportun.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-067 M.F.-D. du 2 février 1963

modifiant l'arrêté général n° 5954 du 2 novembre 1948 réglementant l'habillement des agents des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents du service actif des douanes (officiers, agents du cadre supérieur, préposés, gardes-frontières, matelots), reçoivent l'habillement gratuit.

Art. 2. — La tenue des agents du service actif des douanes comprend :

1° Tenue en drap :

— Vareuse en drap kaki, forme droite col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule;

— Pantalon en drap kaki;

2° Tenue de travail (en toile kaki, comprenant) :

— Un complet en drap (vareuse et pantalon);

— Un pantalon long, du même modèle que le pantalon en drap;

— Une chemisette à manches longues, en cretonne kaki, col fermé;

— Une chemisette à manches longues, en toile kaki, col ouvert, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule;

— Une cravate kaki.

Pour les brigades maritimes : tenue en toile bleue comprenant chemisette et salopette;

3° Tenue en toile blanche :

— Veste du même modèle que la vareuse en drap; pantalon du même modèle que le pantalon en drap. Cravate noire et chemise manches longues en cretonne blanche;

4° Canadienne :

— En forte toile imperméabilisée et doublée de drap, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule;

5° Manteau :

— En tissu caoutchouté imperméable kaki ou noir;

6° Coiffure :

— Pour les brigades terrestres : casquettes couleur bleu-kaki amovible;

— Pour les brigades maritimes : casquette couleur bleu-marine, avec insigne de corps amovible, coiffe blanche amovible, jugulaire mobile;

7° Chaussures :

- Brodequins bas, cuir fauve foncé;
- Chaussures montantes toile forte kaki, semelle caoutchouc;

8° Chaussettes kaki :

- En coton, renforts nylon;

9° Ceinture :

- En lanière de fort coton, modèle armée, pour pantalon;

10° Baudrier ou ceinturon :

- En cuir fauve.

Art. 3. — *Qualité des tissus.* Les tissus de drap ou toile destinés à confectionner les différentes tenues seront identiques aux qualités répondant aux normes imposées par l'armée, c'est-à-dire :

a) Officiers :

- Tenue de drap en gabardine de laine;
- Tenue de travail :
 - en tergal lourd pour les tenues de saison fraîche;
 - en tergal léger pour les tenues d'hivernage;

b) Autres agents :

- tenue en drap kaki pour les agents des brigades terrestres;
- Tenue de drap bleu-marine pour les agents des brigades maritimes ou fluviales;
- Tenue de travail en toile kaki et tenue blanche en tissu coton mercerisé d'un poids minimum au mètre carré (sans lisière) de 295 grammes;
- Tenue de travail en toile bleue de même qualité pour les agents des brigades maritimes et terrestres.

Art. 4. — *Attribution aux agents.* Il est attribué aux agents du service actif des douanes :

1° Tous les ans :

- Deux complets toile kaki (veste et pantalon), deux pantalons, deux chemises manches longues, deux chemises cretonne, une casquette, deux coiffes kaki, une coiffe blanche, une paire de brodequins bas, une paire de brodequins toile, trois paires de chaussettes, deux insignes de grade, deux jeux de boutons.

Pour les brigades maritimes et fluviales :

- Un complet toile kaki, un pantalon toile kaki, une chemise toile kaki, une chemise cretonne, deux chemises manches longues toile bleue, deux salopettes toile bleue, deux chemisettes manches courtes toile bleue.

2° Tous les deux ans :

- Un complet toile blanche (veste et pantalon), une chemise cretonne blanche, une ceinture, un imperméable, un écusson de poitrine, un bidon, une musette, une cravate noire;

3° Tous les trois ans :

- Une canadienne;

4° Tous les quatre ans :

- Un complet drap (vareuse et pantalon), un baudrier ou un ceinturon.

Art. 5. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement sont considérés comme étant la propriété de l'administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous cas, les agents quittant le service devront remettre à leur chef, les boutons et tous autres insignes ou écussons de douane et de grade.

Art. 6. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. Des contrôles périodiques des officiers permettront de s'assurer du bon état d'entretien et de conservation de ces effets. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécuniairement et devra remplacer, à ses frais, l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait du service (bataille avec des fraudeurs, accident, par exemple) l'administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

Art. 7. — Les agents n'auront aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et articles d'équipement prévus au présent décret ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

Art. 8. — Une instruction du directeur des douanes du Sénégal précisera les détails de confection en ce qui concerne la forme et les dimensions des effets d'uniforme, articles d'équipement, insignes de corps et insignes de grade.

Art. 9. — Les effets d'uniforme et articles d'équipement actuellement en usage et qui ne correspondent pas exactement aux désignations ci-dessus, seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1963.

(LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1116 M.F.-D.E.D.T. en date du 24 janvier 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous situés à Bambey et à Fatick, au profit des ci-après nommés :

Bénéficiaire	Désignation du terrain	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
Sène Cheikh à Bambey.	Parcelle B du lot n° 2 de Bambey de 1657 m ²	653 Baol	N° 860 de Bambey du 19 juin 1961	20.060
Cisse Amadou Oumar à Fatick.	Parcelle Sud du lot n° 17 de Fatick	1237 S.S.	N° 33 du 21 mai 1957 (Fatick)	12.932

Art. 2. — Le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par les intéressés, outre les frais, du montant des prix de cession indiqués ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1573 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 54 délivré le 27 septembre 1946 au nom de M. Aly Tandia et concernant un terrain de 593 mètres carrés sis à Bakel.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Saint-Louis et le commandant de cercle de Bakel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1574 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 2 février 1963 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 8452 du 19 septembre 1960 accordant à M. Orsini Pierre, commerçant à Dakar, 13, avenue Jauréguiberry, le permis d'occuper un terrain d'une superficie de 50 mètres carrés, situé à N'Gor, faisant partie du titre foncier n° 5425 de Dakar et Gorée.

Art. 2. — Les redevances échues et non payées relatives à cette occupation sont annulées.

Par arrêté ministériel n° 1604 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 5 février 1963 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'information et des télécommunications pour les besoins de l'office des postes et télécommunications le lot n° 20 de Popenguine, d'une contenance de 13 ares 33 centiares, objet du titre foncier n° 1237 du cercle de Thiès.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Dakar et le commandant de cercle de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1695 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 6 février 1963 :

Article premier. — Est annulé le permis d'occuper n° 2319 portant sur un terrain sis à Diarrère (cercle de Fatick) délivré le 15 décembre 1954, aux établissements Soucaill & Co.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Kaolack et le commandant de cercle de Fatick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1437 M.F.A.E.-PER. en date du 1^{er} février 1963 :

Article premier. — M. Loum Pathé, commis d'administration adjoint de 4^e échelon (indice 695, groupe IV), en service à la direction de la coopération technique est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des commis d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Loum Pathé est sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation des douanes au grade d'agent de constatation de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695, groupe IV).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 4^e échelon : le 1^{er} juillet 1962.

Art. 3. — M. Loum Pathé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1582 M.F.A.E.-PER. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — M. Diallo Na, conseiller de 2^e classe 4^e échelon des affaires administratives, en service au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar, est nommé inspec-

teur des affaires financières en remplacement de M. Sow El Ousseynou, instituteur, breveté de l'E. N. A. S., détaché dans un emploi d'administrateur civil.

Par arrêté ministériel n° 1609 M.F.A.E.-PER. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16635 M.F.A.E.-GAB-7 B. du 18 novembre 1961 portant nomination de M. Sow El Ousseynou, instituteur, breveté de l'E. N. A. S., détaché dans un emploi d'administrateur civil, en qualité d'inspecteur des affaires financières au ministère des finances à Dakar est abrogé.

Par arrêté n° 1767 M.F.A.E.-I.N. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Thiam Amadou Moustapha, auxiliaire, catégorie A (ax. 1654), est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction de l'élevage et des industries animales de Dakar en remplacement de M. Sarr Yatma.

Art. 2. — M. Thiam Amadou Moustapha percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1606 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 17 décembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diarra Barka, inspecteur adjoint stagiaire des douanes.

Par décision n° 1602 M.F.A.E.-I.N. en date du 5 février 1963 :

Article premier. — M. Kassé Mamadou, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la cour suprême en remplacement de M. Samb Saer.

Art. 2. — M. Kassé Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 1698 M.F.A.E.-I.N. en date du 6 février 1963 :

Article premier. — M. Diallo Bachirou, commis d'administration ordinaire de 1^{er} échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au ministère des finances (cabinet et direction) en remplacement de M. Sy Hamet.

Art. 2. — M. Diallo Bachirou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 1718 M.F.A.E.-I.N. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Diallo Alcé, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction de l'assistance et de la coopération techniques en remplacement de M. N'Diaye Ibrahima.

Art. 2. — M. Diallo Alcé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 1768 M.F.A.E.-I.N. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Bodj M'Baye, adjudant, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service des gardes républicains de Vélingara.

Art. 2. — M. Bodj M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 53 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 1601 M.E.N.-C.-CAB. en date du 5 février 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 341 M.E.N.-CAB. du 9 janvier 1963 portant délégation de signature, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diop Amadou Lamine.

Lire :

M. Sané Pascal Antoine.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 341 M.E.N.-CAB. du 9 janvier est modifié comme suit :

Au lieu de :

... rendront compte à tout moment au ministre des affaires traitées dans le cadre de ces délégations.

Lire :

... rendront compte à tout moment au ministre, ou au directeur de cabinet, des affaires traitées dans le cadre de ces délégations.

Par arrêté ministériel n° 1794 M.E.N. en date du 8 février 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1321 M.E.N. du 23 janvier 1962 relatif à l'organisation du concours général au Sénégal est complété comme suit :

Après :

Classe de première : composition française : sections A, A', B, C, C'.

Ajouter :

M et M'.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1492 M.E.N.-C.-CAB. en date du 2 février 1963 :

Article unique. — M. Sané Pascal Antoine, licencié en sociologie, est nommé directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale et de la culture, en remplacement de M. Diop Amadou Lamine.

Par arrêté ministériel n° 1754 M.E.N.-P.1 en date du 7 février 1963 :

Article unique. — M. Sall Boubou, instituteur hors classe, directeur de l'école de Podor-1, né en 1904, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 1788 M.E.N.-P.1 en date du 7 février 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints, stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Dramé Sankoung (Bona, adjoint poste vacant), né en 1943 (Marsassouma), titulaire du B.E.P.C. est intégré à compter de sa date de prise de service;

Koumoundou Aliou (Ourosoqui, 2 classes, directeur en remplacement de M. Niang Alioune mnté), né en 1943 (N'Gaidj Panké), titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 22-10-1962;

N'Dao Alioune Ibrahim (Khouma, C.F. poste vacant), né le 4-9-1942 (Dakar), titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 16-11-1962;

Thiam Mamadou (Dakar-Clémenceau, adjoint poste vacant), né en 1944 (Diour), titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 20-11-1962.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1789 M.E.N.-P.1 en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Diouf Gorgui, né en 1944 à Nioro du Rip, domicilié à Dakar, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 24 février 1962.

Art. 2. — M. Diouf Gorgui est affecté à l'inspection primaire de Kaolack poste créé.

Par décision n° 1684 M.E.N.-P.1 en date du 6 février 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 16 janvier 1963, la démission de son emploi offerte par M^{me} Despiau Simone, institutrice adjointe temporaire, rémunérée par référence à institutrice adjointe stagiaire, en service à Thiès, base aérienne.

Art. 2. — M^{me} Despiau aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour services effectués du 22 octobre 1962 au 15 janvier 1963.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-087 M.T.P.T. du 5 février 1963 portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le décret n° 62-209 fixant la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministres;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Dioury Sidy Mohamed, ingénieur des travaux publics, à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions et correspondances ayant trait à l'habitat et à l'urbanisme, à l'exclusion des actes ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ALLOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 63-087 M.T.P.T. du 5 février 1963 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1958, accordant l'autorisation personnelle de recherches minières n° 55 S. au bureau de recherches géologiques et minières;

Vu la demande en date du 6 décembre 1962, formulée par le directeur du bureau de recherches géologiques et minières à Dakar, relative à l'obtention d'un permis de recherches minières pour diamant et or et la lettre rectificative n° 15 P.V. du 3 janvier 1963;

Après avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologique et minières dont le siège social est à Paris (15^e), 15, rue de la Fédération, un permis de recherches minières valable pour diamant et or.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 4.800 kilomètres carrés. Elle est entièrement comprise dans les limites du cercle de Kédougou. Son périmètre est délimité comme suit :

Limite Nord :

— Parallèle passant par le carrefour de la route Kanéméré, Boussankoba, Binbou et de la piste Niandassara, Boussankoba, Diokaba, depuis le point A, intersection de ce parallèle avec le méridien 13° Ouest, jusqu'au point B, intersection de ce parallèle avec le carrefour ci-dessus;

Limite Est :

— La piste Boussankoba-Diokaba Wassadou-Silacounda jusqu'à 500 mètres avant d'arriver au cours de la Gambie, depuis le point B ci-dessus, puis une ligne suivant le cours de la Gambie, à 500 mètres à l'est de sa rive droite, jusqu'à Laminia et enfin la route Laminia-Velingara-Fongolimbi jusqu'à son point de rencontre C avec la frontière guinéenne;

Limite Sud :

— Frontière guinéenne depuis le point C, ci-dessus jusqu'au point D, intersection de cette frontière avec le méridien 13° Ouest;

Limite Ouest :

— Méridien 13° Ouest entre les points D et A ci-dessus.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, deux fois au plus par arrêté du ministre chargé des mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Ce permis sera inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 1-1961.

Art. 4. — Le minimum d'obligations de dépenses à exiger pendant la première période de validité est fixé à 60 millions de francs C. F. A.

Les dépenses exigibles pour chaque période de renouvellement éventuel seront également de 60 millions de francs C. F. A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = D_0 \cdot I \text{ avec } I = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{1}{S_i}}{n}$$

dans laquelle :

D : dépenses obligatoires corrigées;

D₀ : montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité;

S₀ : salaire minimum du manoeuvre non spécialisé dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis;

n : nombre d'années que comporte la durée de validité considérée;

S_d : salaire minimum du manoeuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 6. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) Mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— Le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

— Le détail des travaux (puits, tranchées, sondages effectués dans le mois);

— Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 8. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Par arrêté ministériel n° 1600 O.F.-H.L.M. en date du 5 février 1963 :

Article unique. — Est approuvé le budget de l'Office des habitations à loyer modéré du Sénégal, exercice 1962-1963, arrêté en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre vingt douze millions trois cents mille francs.

— Budget ordinaire	1.247.300.000 >
— Budget extraordinaire	45.000.000 >
	1.292.300.000 >

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 1579 M.E.R. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de rage les arrondissements de Diouloulou et de Tendouck dans le cercle de Bignona.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins en la garde d'un animal atteint au soupçon d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Bignona peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence. Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le commandant de cercle de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1442 M.E.R. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Zohoun Célestin Coffi, infirmier-vétérinaire adjoint de 2° échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Vélingara (Casamance).

Par arrêté n° 1580 M.E.R. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. Sène Papa N'Diamé, infirmier-vétérinaire adjoint de 4° échelon, précédemment en service à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar, titulaire d'un congé administratif de trois mois, arrivé à expiration le 31 décembre 1962, est sur sa demande mis en disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour compter du 1^{er} février 1963, pour convenances personnelles.

Art. 2. — Pendant la durée de la mise en disponibilité, l'intéressé cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite, et n'a également droit à aucune rémunération.

Par décision n° 1443 M.E.R.-E.F. en date du 2 février 1963 :

Article unique. — M. Diagne Momar, contrôleur adjoint des eaux et forêts, en service au secteur forestier de Podor, commis-sionné de droit à l'effet de constater les infractions à la réglementation de l'élevage et à la réglementation de la chasse, prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis (République du Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-0101 du 4 mars 1962 sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

Par décision n° 1700 M.E.R. en date du 6 février 1963 :

Article unique. — M. Diaw Amadou, dit Doudou, agent d'administration ordinaire de 3° échelon (indice nouveau 626), précédemment en service au casier expérimental de Richard-Toll, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture à Tambacounda.

Par décision n° 1701 M.E.R. en date du 6 février 1963 :

Article unique. — M. Dubasque Jean-Claude, ingénieur de 2° classe 3° échelon d'agriculture de retour de congé, est affecté à Saint-Louis, en qualité d'expert-agricole.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-061 P.C.G.-M.F.P.T.-DEP.-2 B. du 31 janvier 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment en son article 16;

Vu l'arrêté n° 3479 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 15 mars 1961 portant détachement d'un fonctionnaire du corps des contrôleurs des postes et télécommunications;

Vu les arrêtés n° 12463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 août 1961 et son rectificatif n° 14718 du 10 octobre 1961, 12464 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 août 1961 et son rectificatif n° 14656 du 7 octobre 1961, 14956, 14957, 14958, 14959, 14960, 14961, 14963, 14964, 14965, 14966, 14967, 14968, 14969 M.F.P.T. du 16 octobre 1961 portant détachement de certains fonctionnaires des corps de l'administration générale dans des emplois d'administrateurs civils;

Vu les arrêtés n° 4912, 14954 M.E.N. des 13 avril 1961 et 16 octobre 1961 portant détachement d'instituteurs dans des emplois d'administrateurs civils;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent, diplômés de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris, précédemment détachés dans des emplois d'administrateurs civils sont, pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommés administrateurs civils stagiaires (indice 1423).

Des arrêtés ultérieurs pris par les ministres ayant pouvoir de nomination pour leur corps d'origine prononceront leur radiation de ces corps pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils.

MM. Bocandé Roger (M.T.P.H.U., Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 4 mois 13 jours);

Dembélé Michel (ministère du plan, Dakar), secrétaire d'administration 3° échelon (A.C. : 3 mois 21 jours);

Diagne Adrien (ministère de la défense, Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 4 mois 3 jours);

Diagne Alioune (M.C.I.A., Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. 4 mois);

Diallo Babacar (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration 3° échelon (A.C. : 3 mois);

Diaw Ibrahima (adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (A.C. : 3 mois);

Fall Alioune Badara T. (sous-ordonnancement, Dakar), commis d'administration adjoint 4° échelon (A.C. : 1 an 3 mois 15 jours);

Kane Amadou Moustapha (adjoint au gouverneur du Sine-Saloum), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 3 mois 20 jours);

Konaté Ibrahima (M.D.C.T. adm.), commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (A.C. : 3 mois 25 jours);

Ly Amadou (ministère des finances), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (A.C. : 3 mois 25 jours);

M'Baye Ibrahima (M.D.C.T. adm.), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 3 mois 25 jours);

N'Diaye Abdoulaye Albert (M.E.R., Dakar), instituteur de 2° classe (A.C. : 1 an 3 mois 17 jours);

N'Diaye Abdou N'Déné (gouverneur Région Fleuve), secrétaire d'administration 2° échelon (A.C. : 1 an 3 mois 16 jours);

N'Doye Alioune Alassane (M.A.C.T., Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 3 mois 20 jours);

Sall Oumar (ministère des finances, Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon (A.C. : 4 mois 11 jours);

MM. Sarr Amadou Moustapha (M.A.C.T., Dakar), instituteur de 5^e classe (A.C. : 4 mois 11 jours);
 Tounté Amadou (M.C.J.A., Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon (A.C. : 4 mois);
 Wélé Oumar (ministère des affaires étrangères, Dakar), contrôleur de 1^{re} classe des postes et télécommunications (A.C. : 1 an 3 mois 15 jours).

Art. 2. — Si leur rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde égale ou supérieure.

En outre les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} conserveront éventuellement à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou de toute autre cause ils atteignent, dans le corps des administrateurs civils, un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

MAGATTE LO.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
 LAMINE DIARRHATÉ.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
 IBRA WANE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963
portant titularisation dans le corps des administrateurs civils
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-62 du 18 décembre 1962 portant modification de la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont titularisés pour compter des dates ci-après et nommés administrateurs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423), les administrateurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ El Hadj Malick (M.A.C.T.), (A.C. : 1 an);
 Diouf Mamadou (sous-ordonnement, Ziguinchor) (A.C. : 1 an);
 Faye Cheikhou (ministère des finances) (A.C. : 1 an);
 N'Doye Moussa (M.E.R.) (A.C. : 1 an);
 N'Diaye Samba (ministère des affaires étrangères) (A.C. : 1 an);
 Wone Ibrahima (ministère du développement) (A.C. : 1 an);
 Faye Mandiaye (M.F.P.T., Dakar) (A.C. : 1 an);
 Diop Ibrahima (M.F.P.T. (L.T.S.S., Saint-Louis) (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1962, date de leur titularisation, les six premiers nommés devront être radiés de leur corps d'origine par arrêtés des ministres ayant pouvoir de nomination à l'égard de ces corps.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
 MAGATTE LO.

DECRET n° 63-080 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 8;

Vu la lettre n° 689 M.F.P.T.-D.F.P. du 26 juillet 1961;

Vu les arrêtés n° 16837 et 16842 M.E.N.-P-1 en date du 11 octobre 1962 du ministre de l'éducation nationale portant détachement de certains fonctionnaires du corps des instituteurs dans des emplois d'administrateur civil pour compter du 1^{er} août 1961;

Vu le décret n° 62-0314 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.), précédemment détachés dans les emplois d'administrateurs civils, pour compter du 1^{er} août 1961, sont pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommés administrateurs stagiaires (indice 1423).

Des arrêtés ultérieurs pris par le ministre de l'éducation nationale prononceront leur radiation de leur corps d'origine pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils.

MM. Fall Boubacar (ministère de l'intérieur), instituteur de 6^e classe (A.C. au 1-1-1962 dans le corps des administrateurs civils : 5 mois);

Fall Saliou (ministère des affaires étrangères), instituteur stagiaire (A.C. au 1-1-1962 dans le corps des administrateurs civils : 5 mois).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
 DR IBRA WANE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
 ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
 MAGATTE LO.

DECRET n° 63-091 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 5 février 1963 réglant la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, spécialement en ses articles 158 et 159 et 180 à 184 inclusivement;

Vu le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions techniques spécialisées, notamment ses articles 9 et 13 à 19 inclusivement;

Vu les arrêtés généraux n° 9176 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 14 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs et n° 9552 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 24 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif territorial d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Outre les attributions qui lui sont propres en conformité des dispositions des articles 182 du code du travail et 13 du décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions techniques spécialisées, la sous-commission de la sécurité sociale est constituée en comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, par l'adjonction aux membres de cette sous-commission des représentants désignés par les départements ministériels responsables des mines, de l'habitat, de l'urbanisme, des travaux publics, de l'industrie et de la santé publique.

Les représentants désignés par les départements ministériels intéressés sont nommés chaque année par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur la proposition des ministres responsables, conformément à l'article 13 du décret n° 61-452 du 29 novembre 1961, chaque département désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Art. 2. — Le comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs fonctionne selon les mêmes règles que la sous-commission de la sécurité sociale telles qu'elles sont fixées par le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961.

Art. 3. — Chaque représentant des employeurs et des travailleurs peut se faire assister, en séance au comité technique consultatif, par un technicien des questions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Ces techniciens n'ont pas voix délibérative.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 61-452 du 29 novembre 1961, les avis émis par le comité technique consultatif ne peuvent être portés devant le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les arrêtés généraux n° 9176 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 14 décembre 1953 et n° 9552 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 24 décembre 1953.

Art. 6. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre

de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
A. PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
DEMBO COLY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1202 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. Barry Mamadou, dit Nayni, chef cuisinier auxiliaire (ax. 1268), catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service à l'hôpital de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961 et qui a bénéficié d'une prolongation de service jusqu'au 31 décembre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1962.

Art. 2. — M. Barry Mamadou, dit Nayni qui a accompli 14 ans 6 mois de services administratifs (dont 5 ans 10 mois, effectués du 1^{er} juillet 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1962, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° A une indemnité compensatrice pour ses services effectués du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juillet 1948;

— 30 % pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 1206 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sow Amadou menuisier auxiliaire (ax. 5872), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à la résidence de Nlingara, décédé le 26 décembre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Sow Amadou, qui réunissait à la date du 26 décembre 1962, 1 an 10 mois et 17 jours de services auxiliaires effectués du 9 février 1961 au 26 décembre 1962, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 9 février 1961 au 26 décembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-neuf jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 9 février 1961 au 26 décembre 1962, soit au taux de 20 %, pour ses services accomplis du 9 février 1961 au 26 décembre 1962.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Sow Amadou, dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 1207 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Lamine, chef de pépinière auxiliaire (ax. 341), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au cantonnement forestier de Bignona, décédé le 30 novembre 1962, est radié du contrôle des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. N'Diaye Lamine, qui a accompli 3 ans 8 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1954 au 30 novembre 1962, avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30 novembre 1959 au 30 novembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 143 du code du travail;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1962.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. N'Diaye Lamine dans les conditions prévues par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 1333 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 janvier 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963 et pour compter des dates indiquées ci-dessous tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Commis d'administration principaux

MM. Diallo Amadou n° 1 (Diourbel), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diaw Cheikh Sadibou (sous-ordonnancement de Kaolack), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Dièye Amadou (Tivaouane), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Alioune Samba (Louga), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Amadou Falilou (Diourbel), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Gassama Dramane (Tribunal de Dakar), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Gaye Amadou Mactar (Kaolack), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Guèye Abdoulaye Fara (M. E. T. F. C.), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima El Hadj (garage central), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kébé Amadou Lamine (M. C. I. A.), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 27 jours), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 27 jours);

M'Boup Moustapha (travaux publics Saint-Louis), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdou Mohamed (Tambacounda), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Amadou n° 1 (sous-ordonnancement de Thiès), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Racine (sous-ordonnancement de Saint-Louis), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Bara Damba (M. F. P. T. Dakar), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Ismaila (inspection primaire Saint-Louis), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Doye Mamadou (M. E. N.), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niasse Balla (ministère de la défense), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Samb Papa (ministère de l'intérieur), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Samba Abdoulaye, dit Samb (O. P. T.), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sarr Ababacar Sedikh (sous-ordonnancement Saint-Louis), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sèck Gora (sûreté de Dakar), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sow Biram Victor (ministère des finances), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sow Ibrahima (Thiès), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Tall N'Diaga (capitainerie du port, Saint-Louis), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Thiam Ousmane n° 2 (sous-ordonnancement de Dakar), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Traoré Mamadou Aïdara (F. A. F.), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Wade Adama (ministère des finances), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Commis d'administration principaux

MM. Diagne Amadou Déthié (M. C. I. A.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 jours), passe au 2^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 jours);

Diagne Gorgui Matar (F. A. F.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Fodé Timéra (F. A. F.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Momar (Région du Cap-Vert), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Thiam Banda (M. A. E. Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 11 mois), passe au 2^o échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Wane Ibra Mamadou (Matam), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Commis d'administration

MM. Ba Baba (Tambacounda), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^o échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Da Sylva Pierre (Ziguinchor), 2^o échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 7 mois 25 jours), passe au 3^o échelon pour compter du 5-5-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Diack Ousmane (Thiès), 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 14-2-1963 (R. S. M. : néant);

Diadiou Pierre Clédor (enregistrement Dakar) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Diallo Ibrahima (F. A. F.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diouf Ismaïla (paierie de Rufisque) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Fall Amadou Diéry (enregistrement Dakar) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kourouma Mory (imprimerie Rufisque) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Demba (Région du Cap-Vert) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar n° 3 (M. C. I. A.), 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sarr Ismaïla (F. A. F.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Soumaré Demba (E.N.A.S.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-3-1963 (R. S. M. : néant);

Sy Mamadou (M. S. A. S.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 11 mois 16 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sy Thierno Ousmane (paierie Saint-Louis) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Valier Joseph (F. A. F.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Commis d'administration 2^e échelon

MM. Amine Michel (M. E. N.) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ba Ibrahima (Diourbel) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Ba Sidy Alpha (protocole Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Badiane Cheikh Bécaye (commissariat général au plan) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Beye Amadou (M. E. R., Saint-Louis), 1^{er} échelon le 1-3-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kamara Latyr (ministère de l'intérieur) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Cissé Amadou Omar (Fatick) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Cissé Mamadou, dit Doudou (ministère des finances) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Corréa Youssouph (Fatick) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Coulibaly Djibril (Oussouye) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Dacosta Patron (Présidence) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1963 (R. S. M. : néant);

Diagne Abdoulaye (M. C. I. A.) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Diagne Assane (ministère des affaires étrangères) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diakhaté Adelaïde (Région du Cap-Vert) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Bayla (lycée technique Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Mademba (Louga) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1963 (R. S. M. : néant);

Diouf Doudou (sous-ordonnancement Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Gaye Joseph Gabriel (M. A. C. T. Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Kane Pierre (Plan Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Koné Sibiry (travaux publics Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Lô Malick (travaux publics Rufisque) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M'Baye Cheikh (M. T. P. H. U.) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M'Baye Sidyah (ministère des finances) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

M'Boup Matar (sous-ordonnancement Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Babacar n° 1 (M. E. R.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Madiop Birane (travaux publics Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Souleymane (sous-ordonnancement Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Gom Joseph Marie (domaines Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Niang Ibrahima (M. E. T. P. F. C.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Touré Amadou Ousmane (Kaolack) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Touré Babacar Yandé (ministère des affaires étrangères) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Commis d'administration adjoints 4^e échelon

MM. N'Diaye Ibrahima n° 2 (contributions diverses Dakar) 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamour (Présidence du Conseil) 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 7 mois 20 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 11-5-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Massamba (F. A. F.) 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

N'Diaye M'Baye Seck (M'Bour) 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Sow Boubacar (F. A. F.) 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Commis d'administration adjoints 3^e échelon

- MM. N'Dao Oumar (M. T. P. H. U.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- N'Doye Moussa (M. T. P. H. U.) 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Niane Amadou Alpha (enregistrement Dakar), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Samb Alioune (ministère de la justice) 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sambe Mamadou (trésorerie générale) 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant).

Commis d'administration adjoints 2^e échelon

- MM. Bâ Birane (Assemblée nationale) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Diop Abibou (sûreté Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Fall Madior (sous-ordonnement Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Fall Mamadou Moustapha (M. E. R.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Gaye Alioune (pensions Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- M'Baye Mactar (sous-ordonnement Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue Ousmane (Région du Fleuve) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue El Hadj Matick (M. E. R.), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Samb Makha (M. S. A. S. Saint-Louis) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sarr Amadou N'Diaye (trésorerie générale), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sow Amadou (sous-ordonnement Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sy Amadou Badara (M.F.P.T. Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sylla Papa Mactar (M. F. P. T. Dakar) 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1334 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 janvier 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le corps supérieur des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

- MM. Cissé Ibra (Saint-Louis), principal de 2^e échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Fall Insa (Rufisque), principal de 2^e échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Dia Amadou Seydou (MFAN Dakar), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sow Ousmane (Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);

- MM. Cissé Amadou Mactar (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- N'Doye Amadou (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Sène Souleymane Déthié (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Touré Djibril (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
- Damsoko Ismaël Vawbert (Saint-Louis), 2^e classes 3^e échelon le 20-2-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 20-2-1963 (R.S.M. : néant);
- Gaye Bahacar (Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon le 20-3-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 29-3-1963 (R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF n° 1433 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} février 1963 à l'arrêté n° 19661 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 décembre 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 19661 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 décembre 1962, portant passage automatique d'échelon de M. Niang Magatte, maçon auxiliaire (ax. 3307), est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de l'intéressé.

Au lieu de :

L'arrondissement des travaux publics à Thiès,

Lire :

L'arrondissement des travaux publics à Dakar.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1506 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1963 à l'arrêté n° 13021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1962 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 13021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1962, portant additif à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Mamadou Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1599), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Au lieu de :

Echelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : néant), interruption du 5 janvier 1959 au 1^{er} avril 1959,

Lire :

Echelle VIII échelon 2 pour compter du 20 août 1961 (A.C. : néant), interruption du 5 janvier 1959 au 1^{er} avril 1959.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1511 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 2 février 1963 à l'arrêté n° 184 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 5 janvier 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 184 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 5 janvier 1963, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Dia Seydou, agent de service de classe exceptionnelle, en service aux contributions directes à Saint-Louis,

Lire :

M. Dia Seydou, agent de service de classe exceptionnelle, en service au ministère des travaux publics (habitat Saint-Louis).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1514 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — M^{me} Veuve Prom, née Benéhoane Andrée, secrétaire dactylographe principale de classe exceptionnelle, en service à la direction des contributions diverses à Dakar, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle.

ADDITIF n° 1598 M.F.P.T.-CAB. en date du 5 février 1963 à l'arrêté n° 264 M.F.P.T.-CAB. du 7 janvier 1963 :

Article premier. — M. Ficaja Pierre est nommé conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail pour les questions relatives au travail et aux lois sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter d'19 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 1717 M.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Bâ Baba, demeurant chez Macoumba Diop, ex-gérant NOSOCO, Sor à Saint-Louis, Mle 907, classé n° 12 au titre des emplois réservés, est nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262, groupe V).

Art. 2. — M. Bâ Baba, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale, pour servir à l'inspection régionale du travail à Kaolack, en remplacement de M. Dia Racine Woudou qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1763 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — M. Diop Guibril Oumar, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, en service à la délégation du ministère de la fonction publique et du travail qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Diop Guibril bénéficiaire d'un congé administratif de cinq mois accordé par décision n° 412 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 janvier 1963, continuera à percevoir sa solde jusqu'au 26 mai 1963.

Par décision ministérielle n° 1281 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent précédemment en service détaché sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour compter de la date de signature de la présente décision.

MM. N'Diaye Senghane, agent d'exploitation, ex-Présidence du Conseil, est remis à l'O.P.T.T.;
Diagne Mody, instituteur, ex-Présidence du Conseil, est remis au ministère de l'éducation nationale;
Dia Abdoul, contrôleur des P.T.T., Plan, est remis à l'O.P.T.T.;
Diop Alioune instituteur, transports et télécommunications, est remis au ministère de l'éducation nationale;
Diop Thierno Souleymane, instituteur, Information et télécommunications, est remis au ministère de l'éducation nationale.

Par décision ministérielle n° 1282 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kane Macquillon, secrétaire d'administration principal à Dagana, est affecté au ministère des finances et des affaires économiques;
Ka Amadou Moctar, secrétaire d'administration principal (M.E.P.J.S.), est affecté au ministère des finances et des affaires économiques;
El Hadj M'Baye Amadou Moctar, secrétaire d'administration à Bakel, est affecté au ministère de l'économie rurale;
Cissé Cheikh, secrétaire d'administration à Kolda, est affecté au secrétariat d'Etat chargé du plan et du développement;
Soulang Ibrahim, agent contractuel à Podor, est affecté au ministère de l'éducation nationale;

MM. Bathily Waly, secrétaire d'administration à Kédougou, est affecté au ministère des finances et des affaires économiques;

Diop El Hadji Saër, secrétaire d'administration à Linguère, est affecté à la sous-direction des pensions.

Par décision ministérielle n° 1383 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 janvier 1963 :

Article premier. — Est résilié pour compter du 31 janvier 1963, le contrat n° 386 du 28 mai 1962, consenti à M. Bailhache Robert, conseiller technique à l'ex-Présidence du Conseil.

M. Bailhache aura droit pour ses services effectués du 6 août 1962 au 31 janvier 1963 à une indemnité compensatrice de congé payé égale au sixième des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bailhache, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 11 et 9 ans, par voie aérienne ou maritime, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au compte du budget de la République du Sénégal, pour se rendre de Dakar à Paris en groupe II.

Art. 3. — M. Bailhache bénéficiera en outre d'une indemnité égale à deux mois de salaire à titre d'indemnité de départ.

Art. 4. — M. Bailhache se présentera avant son départ devant le conseil de santé de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1424 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} février 1963 :

Article premier. — M. Faye Demba, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Faye Demba aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Faye Demba élira domicile dans les bureaux du sous-ordonnement de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 1480 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} février 1963 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 14 jours, est accordée à M. M'Baye Babacar, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), échelle VII échelon 1, en service au parquet du tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-PEL-2 B. du 1^{er} septembre 1962.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — M. M'Baye Babacar est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 1503 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 3 décembre 1962 la cessation de service de M. Djivo Hotégni Firmin, chef d'équipe auxiliaire (ax. 7629), précédemment en service à la direction du port de commerce de Dakar, actuellement en stage d'initiation à l'école des douanes pour sa nomination éventuelle dans le corps des préposés des douanes.

Art. 2. — A compter du 3 décembre 1962, M. Djivo Hotégni Firmin perd droit à toute rémunération au titre du budget du port de commerce de Dakar, compte tenu du résultat du stage qu'il effectue à l'école des douanes.

L'intéressé se présentera à partir du 4 mai 1963, à la direction du port, en vue de sa radiation du statut des auxiliaires ou de la constatation de sa reprise de service par le ministère de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 1504 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 février 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Sarr, planton auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 4587), en service au ministère des transports et télécommunications, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} septembre 1962, date à laquelle il aurait dû reprendre son service, à l'expiration du congé de cinquante-six jours qui lui avait été accordé par décision n° 10647 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 juin 1962, un ordre de recette sera émis en l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 1515 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — MM. Cissé Moustapha et Sabana Mactar, respectivement commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice nouveau 626), en service à la résidence de Louga et ouvrier d'imprimerie principal de 1^{er} échelon (indice nouveau 1026), en service à l'imprimerie de Rufisque, sont mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1516 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. Kamara Amadou Sijh Less, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon (indice 1551), précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée Van Volkenhoven à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1518 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. N'Dao Birane, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 399, groupe IV), en service à la résidence de Linguère, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Kaolack, en remplacement numérique de M. Diéye Yatma, commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diéye Yatma, commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon (indice local nouveau 436, groupe IV), en service au sous-ordonnement de Kaolack, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Linguère, en remplacement numérique de M. N'Dao Birane qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1520 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. Konaté Abdourahmane, commis d'administration, détaché dans l'emploi d'attaché d'administration stagiaire (indice 1141), en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture, déclaré définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'E. N. A. S., est mis à la disposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, en qualité d'élève à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E. N. A. S.) à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 1523 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Rapa Seydou, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 626), précédemment en service au tribunal de Thiès, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF n° 1525 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1963 à la décision n° 10569 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 juin 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10569 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 juin 1962, portant affectation au ministère des transports et télécommunications de M. Sy Ousmane, chauffeur auxiliaire (ax. 277), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie de l'intéressé.

Au lieu de :

Chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3.

Ligne :

Chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1530 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Le contrat consenti à M. Cissé Amadou, en qualité de journaliste le 20 janvier 1961, est résilié pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 1531 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1963 :

Article unique. — Le contrat consenti à M. Diop Boubacar Obèye, en qualité de chef du service de l'information le 17 décembre 1957, automatiquement suspendu pendant la période durant laquelle l'intéressé a été nommé ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est résilié pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision ministérielle n° 1546 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — Une prolongation de disponibilité sans solde d'une durée d'un an est accordée pour compter du 1^{er} février 1963 à M. Guèye Ababacar, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 626), en disponibilité.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministre de la fonction publique et du travail (2^e bureau).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 1588 M. E. T. F. C.-D. P. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — En 1963 l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier se déroulera le 10 juin 1963 dans les centres suivants :

A DAKAR :

Au centre technique de formation professionnelle km. 4, route de Ouakam, face à la cité universitaire.

A SAINT-LOUIS :

Au lycée technique.

A THIES :

Au centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural.

A KAOLACK :

Au centre de promotion.

A ZIGUINCHOR :

Au centre régional d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-279 du 4 juillet 1961, jugera les épreuves de tous les candidats de tous les centres d'examen.

Art. 3. — La commission d'examen est chargée de la surveillance des épreuves du centre de Dakar.

Le déroulement des épreuves dans les autres centres d'examen sera surveillé par une commission de surveillance désignée par le gouverneur de la région.

Par arrêté ministériel n° 1770 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 7 février 1963 :

Article premier. — Les candidats admis au concours de recrutement des maîtres d'enseignement pratique percevront pendant la durée de leur stage au centre national de formation d'instituteurs une rémunération mensuelle fixée à quarante mille francs.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 31, article 4, rubrique 4 (action O. I. T.).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté ministériel n° 1389 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} février 1963 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires (session du 6 décembre 1962), les candidats et candidates dont les noms suivent :

B. — GARÇONS.

1. Coly Mamadou (centre de Ziguinchor);
2. Diop Ousmane n° 2 (centre de Ziguinchor);
3. Dème El-Hadji (centre de Ziguinchor);
4. Sambe Amadou (centre de Ziguinchor);
5. Koné Abdourahmane (centre de Kaolack);
6. Sy Alassane (centre de Dakar);
7. Diatta Louis (centre de Ziguinchor);
8. Diamanka Moussa (centre de Ziguinchor);
9. Dembélé Konting (centre de Tamba);
10. Dia Abdou Karim (centre de Dakar);
11. Sagna Maurice dit Macéty (centre de Ziguinchor);
12. Diallo Sago (centre de Saint-Louis);
13. Sène Babacar (centre de Kaolack);
14. N'Diaye N'Dioug (centre de Diourbel);
15. Seck Cheikh Tidiane (centre de Dakar);
16. Cissé Thierno Ismaila (centre de Ziguinchor);
17. Sall Abdou (centre de Tamba);
18. Niang Abdoulaye (centre de Dakar);
19. Keita Lamine (centre de Ziguinchor);
20. Diagne Bassinou (centre de Dakar);
21. Faye Saliou (centre de Diourbel);
22. Dansokho Boukary (centre de Saint-Louis);
23. Sarr Abdoulaye (centre de Ziguinchor);
24. Diedhiou Jean-Jacques (centre de Ziguinchor);
25. Sylla Algassoum (centre de Dakar);
26. Gaye Cheikh Sidath (centre de Saint-Louis);
27. Coly Mamadou (centre de Dakar);
28. Niang Abdou (centre de Dakar);
29. Ba Amadou (centre de Tamba);
30. Diop Mactar (centre de Dakar);
31. Seck Birahim Antoine (centre de Kaolack);
32. Traoré Mamadou (centre de Tamba);
33. Diagne Séga (centre de Dakar);
34. Sakho Souhaibou (centre de Tamba);
35. Guèye Samba Laobé (centre de Dakar).

B. — FILLES.

1. Diop Aïssatou (centre de Dakar);
2. N'Diaye N'Dèye Fatou (centre de Dakar);
3. Kâne N'Dèye Fatou (centre de Saint-Louis);
4. Diop Tacko (centre de Diourbel);
5. Taha Aziz (centre de Dakar);
6. Sio Soukeyna (centre de Dakar);
7. Keita Fatou (centre de Ziguinchor);
8. Sow Rama (centre de Dakar);
9. Sall Fatou (centre de Dakar);
10. Themba Victoire (centre de Ziguinchor);
11. Coulbary Alida Hélène (centre de Diourbel);
12. N'Diaye Fatimata (centre de Dakar);
13. Camara Bigué (centre de Tambacounda);
14. Wade N'Doumbé (centre de Dakar);
15. M^{me} Diatta née Bathily Mama (centre de Tambacounda);
16. N'Daw Tabasky (centre de Ziguinchor);
17. Diallo Bineta (centre de Dakar);
18. Diallo Coumba (centre de Saint-Louis);
19. M^{me} Diakhaté, née N'Diour Khady (centre de Dakar);
20. N'Doye Fatou (centre de Diourbel);
21. Sène Maimouna (centre de Tambacounda);
22. Sarr Fatou (centre de Dakar);
23. N'Diaye Grassé (centre de Dakar);
24. Seck Awa (centre de Ziguinchor);
25. M'Bengue Fatou (centre de Dakar).

Art. 2. — La rentrée scolaire à l'école des agents sanitaires pour l'année 1963 est fixée au mardi 15 janvier 1963 à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 1393 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} février 1963 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, les élèves de la 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis dont les noms suivent :

1^o Au titre de la République du Sénégal**A. — INFIRMIERS DE SOINS.**

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| 1. Sy Amadi Abdoul; | 13. Diouf Mandiaye; |
| 2. Sy Sada Abdoulaye; | 14. Cissé Iba Diop; |
| 3. Wade Alioune; | 15. Seck Djiby; |
| 4. Dia Lamine; | 16. Diédhiou Idrissa; |
| 5. Badiane Sacoura; | 17. Diédhiou Sadaga; |
| 6. Touré Cheikh Tidiane; | 18. Traoré Demba; |
| 7. Sène Souleymane; | 19. Koité Adama; |
| 8. Gaye Cheikh; | 20. Coulibaly Amadou; |
| 9. Seck Anis; | 21. Cissé Ibrahima; |
| 10. Gning Moussa; | 22. Seck Ousmane; |
| 11. Diallo Amadou Abdoulaye; | 23. M'Baye Ameth Saloum; |
| 12. Diouf Cheikh N'Doffène; | 24. Fall Papa Lansana. |

B. — INFIRMIERS D'ASSAINISSEMENT.

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Bousso Racine; | 7. Sow Mactar; |
| 2. N'Doye Abdou; | 8. Faye Thiambaye; |
| 3. Seck N'Diaga; | 9. Diop Alioune; |
| 4. Fall Momar; | 10. Diouf Ismaila; |
| 5. N'Tab Emmanuel; | 11. Cissoko Faganda. |
| 6. Fall Samba; | |

C. — INFIRMIÈRES SOCIALES.

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| 1. Boyer Rose; | 11. Diallo Oumyatou; |
| 2. Aidara Mariama; | 12. Dramé Marième; |
| 3. Seck Tabara; | 13. Carvalho Elisabeth; |
| 4. N'Diaye Marie Louise; | 14. Guèye Diarra; |
| 5. Sylla Fatoumata; | 15. N'Dir Marième; |
| 6. Sima Montang; | 16. Lamotte Marie; |
| 7. Sambou Thérèse; | 17. Diagne née Fall Coumba; |
| 8. Dièye Oulèye; | 18. M'Bengue née Dia Diey-naba; |
| 9. Traoré Aminata; | 19. Diop née Sambe Marième. |
| 10. Fall Coumba; | |

2° Au titre de la République Islamique de Mauritanie

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| 1. Ba Mamadou; | 9. Niang Aguibou; |
| 2. Dou Mactar; | 10. Youba oul'd Abdi; |
| 3. Sidy oul'd Mohamed; | 11. Traoré N'Galani; |
| 4. Adama Aly; | 12. Diop Massamba; |
| 5. Cheikhalli oul'd Mohamed; | 13. Thiam Amadou; |
| 6. Kaboré Iba; | 14. Abdallah oul'd Babou; |
| 7. Tamboura Ademon; | 15. N'Diaye Yakhya; |
| 8. Diouf Ibrahima; | 16. Diagne Malick. |

Art. 2. — L'élève Seck Masse est suspendu pour 2 ans. A l'issue de cette période l'intéressé sera autorisé à redoubler sa deuxième année.

Art. 3. — Sont exclus de l'école pour insuffisance de travail les élèves dont les noms suivent :

Mauritanie

Diallo Hassim Mamadou; Diabira Sylli.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1312 M. S. A. S.-B. G.-P. en date du 29 janvier 1963 :

Les élèves-agents sanitaires dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin d'études sont nommés infirmiers stagiaires.

Ils reçoivent, par ordre de mérite, les affectations ci-après :

Sy Amadi Abdoul (Région médicale de Thiès);
 Sy Sada Abdoulaye (Région médicale de Thiès);
 Wade Alioune (Région médicale de Thiès);
 Dia Lamine (Région médicale du Sine Saloum);
 Badiane Sacoura (Région médicale du Sine Saloum);
 Touré Cheikh Tidiane (Région médicale Cap-Vert, C. H. Fann);
 Sané Souleymane (Région médicale de Thiès);
 Gaye Cheikh (Région médicale du Sine Saloum);
 Seck Anis (Région médicale de Diourbel);
 Gning Moussa (Région médicale du Fleuve);
 Diallo Amadou Abdoulaye (Région médicale de Diourbel);
 Diouf Cheikh N'Doffène (Région médicale Cap-Vert, C. H. Fann);
 Diouf Mandiaye (Région médicale de Diourbel);
 Cissé Iba Diop (Région médicale de Diourbel);
 Seck Djiby (Région médicale du Fleuve);
 Diédhiou Idrissa (Région médicale du Sine Saloum);
 Diédhiou Sadaga (Région médicale de la Casamance);
 Traoré Demba (Région médicale du Sine Saloum);
 Koité Adama (Région médicale du Fleuve);
 Coulibaly Amadou (Région médicale du Fleuve, secteur n° 12, Podor);
 Cissé Ibrahima (Région médicale de la Casamance, secteur n° 9, Bignona);
 Seck Ousmane (Région médicale de la Casamance, secteur n° 10, Kolda);
 M'Baye Ameth Saloum (Région médicale de la Casamance);
 Fall Papa Lassana (Région médicale du Sénégal Oriental);

Art. 2. — Le présent arrêté prendra en effet pour compter du 18 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 1810 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1963 :

Article unique. — Sont validés les services d'internat des hôpitaux de Dakar, effectués pendant la période du 1^{er} août 1959 au 31 mars 1960 soit 8 mois par M. Diop Biram, interne titulaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1586 M.E.P.J.S.-S.P. en date du 4 février 1963 :

Article premier. — M. Diongue Mamadou, bachelier, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

NOTE CIRCULAIRE

à

Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Messieurs les chefs de services et de bureaux du secrétariat général, du cabinet et du secrétariat particulier de la Présidence de la République,

Monsieur le chef d'état-major général

Monsieur le chef de la régulation aérienne et maritime.

Il existe, en général, peu de difficultés pour les voyages individuels en avions, les intéressés munis des ordres de missions nécessaires (voir notamment note de service n° 01 PR.-DIR.-CAB. du 3 janvier 1963) s'adressent :

— Soit à la régulation aérienne (building, tél. 650);

— Soit à l'état-major général (Dial Diop, régulation aérienne militaire, tél. 457 ou 327), suivant qu'il s'agit d'avions commerciaux ou d'avions militaires qui, exceptionnellement, prennent des passagers civils.

Par contre, quand il s'agit de transports collectifs avec des avions spécialement affrétés ou avec des avions gouvernementaux civils ou militaires des erreurs se sont souvent produites.

D'une façon générale, il convient de préciser que le demandeur s'engage à supporter tous les frais d'affrètement des avions.

Il s'adressera au secrétariat général de la Présidence de la République (cabinet militaire, tél. 245) qui lui donnera tous renseignements utiles pour l'établissement de l'ordre de mission qui devra préciser notamment :

- La durée de l'affrètement;
- Le parcours exact;
- Le prix de l'affrètement;
- L'imputation budgétaire.

Le cabinet militaire s'adressera pour ces transports, suivant le cas, à des compagnies civiles de transport aérien, à l'aviation militaire ou à l'escadrille civile gouvernementale.

Ce n'est qu'après avoir reçu l'ordre de mission qu'une réponse définitive pourra être donnée aux demandes d'affrètements.

Il convient de signaler que l'escadrille gouvernementale comprend deux avions :

- Un DC-3 (seize places environ);
 - Un Piper-Aztec (quatre places),
- dont la mise en œuvre est faite sur ordre du secrétariat général de la Présidence de la République.

Ces avions sont réservés aux hautes personnalités ou à des commissions officielles qui ont à se déplacer au Sénégal ou dans les Etats limitrophes.

Les demandes d'utilisation de ces avions doivent être faites le plus longtemps possible à l'avance. L'attention des utilisateurs est attirée sur ce temps nécessaire pour mettre équipages et avions en conditions de vol :

- Demande faite entre 8 heures du matin et 13 h. 30 : décollage possible environ 3 heures après;
- Demande faite entre 13 h. 30 et 8 heures : décollage possible environ 6 heures après.

Les jours fériés, le décollage n'est, en général, possible que 6 heures après le préavis.

D'autre part, si l'avion doit passer par le Mali ou la Guinée, un préavis de 24 heures est nécessaire pour obtenir l'autorisation de survol.

Le secrétaire général,
MAMADOU DIARRA.

UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

(Loi n° 62-61 du 11 juillet 1962, J. O. n° 3542 du 28 juillet 1962)

TRAITE INSTITUANT UNE UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

- Le Gouvernement de la profonde solidarité des Etats de
- Conscients de la profonde solidarité des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 - Persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement rapide en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales;
 - Estimant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer en union monétaire et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement, un institut d'émission commun;
 - Soucieux cependant de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources monétaires nationales, au développement de leurs économies;
 - Persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des participants d'une union monétaire ainsi conçue peuvent seules en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Union Monétaire Ouest Africaine constitue entre les Etats signataires du présent traité se caractérise par l'existence d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après.

L'Union s'exprime par son conseil constitué par la réunion au niveau ministériel, d'un représentant de chacun des Etats, chacun de ces représentants assurant à tour de rôle la présidence. Le conseil de l'Union Monétaire se réunit au moins une fois par an, ou exceptionnellement à la demande d'un des Etats membres, à l'effet d'assurer l'observation des clauses du présent traité. Assistent aux séances du conseil, avec voix consultative, le président et le directeur général de l'institut d'émission de l'Union Monétaire institué par l'article 6 du présent traité.

Art. 2. — Tout Etat ouest africain peut, sur sa demande et avec l'agrément des autres membres de l'Union Monétaire, être admis à y participer.

Art. 3. — Tout Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine peut s'en retirer. Sa décision ne peut prendre effet que cent quatre-vingt jours après sa notification aux Gouvernements des autres Etats adhérents et à l'institut d'émission commun. Les modalités de ce retrait seront déterminées par un accord approprié.

Art. 4. — Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique, à respecter les dispositions du présent traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les règles génératrices de l'émission;
- 2° La centralisation des réserves monétaires;
- 3° La libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts à l'intérieur de l'Union, sous réserves des restrictions existantes ou pouvant y être apportées par certains Etats en raison de conditions particulières et dont le conseil de l'Union Monétaire aurait reconnu qu'elle ne portent pas dommage grave aux Etats intéressés;
- 4° Les dispositions de l'article 10 ci-dessous.

TITRE II

DE L'UNION MONÉTAIRE COMMUNE

Art. 5. — L'unité monétaire légale des Etats signataires est le franc de la Communauté Financière Africaine.

La définition et la parité du franc de la Communauté Financière Africaine sont celles en vigueur à la signature du présent traité pour l'actuel franc C.F.A. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine et en conformité avec leurs engagements internationaux.

TITRE III

DE L'UNITÉ MONÉTAIRE COMMUNE

Art. 6. — Sur le territoire des Etats signataires, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à un institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée Banque Centrale.

Art. 7. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat par la Banque Centrale ont pouvoir libératoire sur toute l'étendue géographique de l'Union. Ils seront identifiés par une lettre spéciale à chaque Etat incorporée dans la numérotation des billets. Dans chaque Etat, les caisses publiques et les banques domiciliées au siège de chaque agence ou sous-agence ne remettront en circulation que les billets émis dans l'Etat.

La Banque Centrale établira pour chaque Etat une situation distincte de l'émission monétaire ainsi identifiée, et de ses contreparties.

Art. 8. — La Banque Centrale est régie par les statuts ci-après annexés. Ces dispositions statutaires pourront être modifiées par une décision de son conseil d'administration prise à l'unanimité.

Art. 9. — En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la Banque Centrale des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par ses statuts.

TITRE IV

DE L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS MONÉTAIRES ET BANCAIRES

Art. 10. — Afin de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus, les Gouvernements des Etats membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme concernant :

— La répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés;

— La législation du chèque et des autres effets de commerce;

— Le contrôle des règlements extérieurs et le régime général des changes, sous réserve, d'une part, de leurs engagements internationaux et, d'autre part, des adaptations nécessitées par les conditions locales et qui n'affectent pas substantiellement les autres Etats signataires, et dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

Ils s'engagent, en outre, à appliquer les mêmes principes de base aux réglementations concernant :

— L'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

— L'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

TITRE V

ENTRÉE EN APPLICATION

Art. 11. — Le présent traité entrera en application en même temps que la convention conclue entre les Gouvernements signataires et le Gouvernement de la République française concernant la transformation des institutions monétaires existantes.

Fait à Paris, le 12 mai 1962.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
JEAN-BAPTISTE AMETHIER.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
ANTOINE YAMEOGO.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
MAMADOU TOURE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
BERTIN BORNA.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
HAMACIRÉ N'DOURE.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
AMADOU SEYDOU.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES REPUBLIQUES MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République française,

— Déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier;

— Considérant que les Etats de l'Afrique de l'Ouest parties au présent accord sont résolus à demeurer en union monétaire ayant un institut d'émission commun,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

Article premier. — A la date d'application du présent accord, cesseront d'avoir effet les conventions, lois, règlements et statuts alors applicables à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, laquelle sera, dès lors, régie entièrement et uniquement par le traité du 12 mai 1962 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le présent accord et les statuts ci-annexés.

Les droits et obligations de la Banque Centrale à l'égard des tiers n'en seront pas affectés.

Art. 2. — La République française abandonne à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest la dotation de 500 millions allouée à l'établissement actuel.

Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement seront réparties par parts égales entre les Etats qui font partie de l'actuel établissement.

Elles seront apportées par les Etats membres de l'Union Monétaire à titre de participation au capital du nouvel établissement.

Art. 3. — Afin d'assurer une distribution intégrale des bénéfices de la Banque Centrale, la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conviennent de faire bénéficier la Banque des exemptions de charges fiscales habituellement reconnues aux institutions financières internationales.

Art. 4. — La République française assure la libre convertibilité en franc français du franc de la Communauté Financière Africaine (franc C. F. A.) émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Un compte d'opérations est ouvert à cet effet au nom de la Banque Centrale dans les écritures du trésor français. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une convention appropriée, entre le ministre des finances de la République française et la Banque Centrale.

Les Etats prendront toutes dispositions pour que soient centralisés au compte d'opérations les avoirs extérieurs de l'Union Monétaire.

Art. 5. — Afin de permettre l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les formes de coopération entre les Etats membres de l'Union Monétaire et la République française sont celles fixées par les articles ci-après.

Art. 6. — La définition et la parité du franc de la Communauté Financière Africaine sont celles en vigueur à la signature du présent accord pour l'actuel franc C. F. A.

Elles ne pourront être modifiées que par accord entre les Etats membres de l'Union Monétaire et la République française.

Art. 7. — Le conseil d'administration de la Banque Centrale sera composé de vingt et un membres :

— Quatorze d'entre eux étant désignés par les Gouvernements des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine à raison de deux par Etat;

— Sept étant nommés par le Gouvernement de la République française.

Les statuts de la Banque Centrale détermineront les conditions dans lesquelles les administrateurs absents pourront déléguer leurs pouvoirs.

Art. 8. — Au cas où le compte d'opérations serait débiteur pendant six décades consécutives, les dispositions ci-après entreraient en vigueur de plein droit :

1° Les taux d'escompte, de pension et d'avance de la Banque sont majorés d'un point;

2° Les plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités à court terme déterminés par le conseil en application des articles 44 et 56 des statuts ci-annexés sont réduits :

— De 20 % dans les agences dont la situation établie en application de l'article 68 des statuts fait apparaître un solde débiteur du compte de ses opérations extérieures;

— De 10 % dans les agences dont ladite situation fait apparaître un solde créditeur du compte de ses opérations extérieures d'un montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire portée à cette même situation.

Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds déterminés par lui pour les mois correspondants de l'année précédant la notification.

Dans les agences où les dispositions ci-dessus sont applicables, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie par la Banque.

Le conseil d'administration est immédiatement convoqué. Il peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le compte d'opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant six décades consécutives, ces décisions ne peuvent être prises par le conseil qu'à la majorité des trois quarts.

Art. 9. — Dans le cas où l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union Monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent accord et au traité du 12 mai 1962 portant institution de la convention de compte d'opérations africaine, l'application de la convention de compte d'opérations visée à l'article 4, ci-dessus, sera suspendue de plein droit en ce qui concerne cet Etat.

Art. 10. — A la demande de tout Etat signataire du présent accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les Etats signataires se concertent sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

Dans une telle hypothèse, serait suspendue, à titre conservatoire, l'application des dispositions de la convention de compte d'opérations visée à l'article 4 ci-dessus permettant à la Banque Centrale de continuer à prélever à ce compte les sommes nécessaires à la couverture de ses besoins au-delà de ses disponibilités propres. La République française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine se concerteraient alors sans délai afin de décider les nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire, et, éventuellement, les modalités d'un régime transitoire.

Art. 11. — Au cas où l'un des Etats appartenant actuellement à la zone d'émission de la Banque Centrale les Etats de l'Afrique de l'Ouest cesserait, pour une raison quelconque, d'appartenir à cette zone, les conditions du transfert de cet Etat de l'émission seraient définies par une convention passée entre ledit Etat et la Banque Centrale, avec l'approbation du conseil de l'Union Monétaire et du Gouvernement de la République française.

Dans le cas d'adhésion d'un Etat à l'Union Monétaire, les conditions dans lesquelles l'émission monétaire de cet Etat serait transférée à la Banque Centrale seraient également définies par une convention passée dans les mêmes formes.

Art. 12. — Sous réserve des ratifications nécessaires, les dispositions du présent accord entreront en application le 1^{er} novembre 1962.

Fait à Paris, le 12 mai 1962.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
JEAN-BAPTISTE AMETHIER.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
ANTOINE YAMEOGO.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
MAMADOU TOURE.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
BERTIN BORNA.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
HAMACIRÉ N'DOURE.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
AMADOU SEYDOU.

Pour le Gouvernement de la République française :
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PREMIER

CONSTITUTION - CAPITAL - STATUT JURIDIQUE

Article premier. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée « La Banque », est un établissement public international régi par les accords conclus entre les Etats participant à la formation de son capital, ci-après dénommés « Etats membres », et par les présents statuts.

Art. 2. — Le siège de la Banque est momentanément établi à Paris. Il sera ultérieurement transféré dans un des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine par décision unanime des représentants de ces Etats au sein du conseil d'administration.

La Banque a une agence dans chacun des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En accord avec le Gouvernement intéressé, le conseil d'administration fixe le siège de chaque agence et décide de la création de sous-agences, dépôts de billets et bureaux.

Art. 3. — Le capital de la Banque est fixé par un accord conclu entre tous les Etats membres. Il est augmenté, soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves. Il est également augmenté lors de l'entrée de nouveaux membres.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un des Etats participants, ou pour apurer des pertes.

La répartition du capital entre les Etats participants est faite à part égale entre les Etats membres.

Art. 4. — En vue de permettre à la Banque de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui seront reconnus sur le territoire des Etats participants à sa gestion.

La Banque jouit notamment de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- De contracter;
- D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- D'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats susvisés de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

Les biens et les avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats participants.

Les archives de la Banque sont inviolables.

Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

Les communications officielles de la Banque jouissent, de la part de chaque Etat participant, du même traitement que les communications officielles des autres Etats participants.

Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Section première

Dispositions générales

Art. 5. — La Banque ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles permises par les présents statuts. Ces opérations doivent se rattacher au fonctionnement de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 2

Emission des signes monétaires

Art. 6. — La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 7. — Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets et monnaies métalliques, sur leur retrait et leur annulation. Il règle leur valeur faciale. Il fixe la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues. Il arrête les modalités de leur identification par Etat ou agence d'émission.

Art. 8. — En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque dans les délais fixés cesseront d'avoir pouvoir libératoire. La contre-valeur des signes monétaires identifiés par Etat ou agence d'émission est versée à l'Etat dans lequel ils ont été émis; celle des signes non identifiés est répartie entre les Etats selon des accords à intervenir entre eux.

Section III

Opérations génératrices de l'émission

Art. 9. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque assure la remise au siège de ses agences et dépôts dans cette union de toute somme en francs français délivrée à son compte; elle exécute également les transferts en sens inverse sur ses disponibilités extérieures.

Art. 11. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, aux banques installées dans les Etats membres, des effets commerciaux revêtus d'au moins deux signatures, notoirement solvables, à condition que lesdits effets aient, au jour de leur remise, moins de six mois à courir, et que les termes de paiement accordés par l'acheteur au vendeur restent contenus dans des délais compatibles avec la nature des transactions engagées.

Elle escompte également, dans les mêmes conditions, des effets documentaires sur l'extérieur accompagnés des justifications usuelles.

La Banque ne saurait escompter ni prendre en pension des effets créés collusionnellement entre les coobligés.

Art. 12. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, pour une durée de six mois au maximum et dans les conditions fixées par le conseil d'administration, des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées dans les Etats membres.

Art. 13. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, aux banques installées dans les Etats membres et dans les conditions fixées par le conseil d'administration, les effets suivants :

- Effets mobilisant des crédits de campagne garantis par des récépissés, des nantissements de marchandises;
- Warrants commerciaux ou agricoles;
- Effets de mobilisation garantis par une hypothèque maritime ou fluviale;
- Effets de crédits garantis par des délégations de marchés publics régulièrement enregistrés par les autorités compétentes ou par des délégations sur attestations de droit à paiement délivrées par les mêmes autorités;
- Effets mobilisant des chaînes d'effets créés à l'occasion de ventes de biens d'équipement agréées par elle.

Les crédits correspondant aux différentes catégories d'effets ci-dessus indiqués ne peuvent être mobilisés pendant une durée supérieure à neuf mois.

Art. 14. — La Banque peut consentir aux banques des avances :

- Sur titres agréés par elle;
- Sur dépôts d'or ou de devises étrangères comme intermédiaire agréé, selon les quotités admises, en la matière, par le conseil d'administration.

L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois où celle-ci atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient, de plein droit, exigible.

Art. 15. — Les bons du trésor des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ayant moins de six mois à courir peuvent :

- Etre réescomptés ou pris en pension par la Banque;
- Etre acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le conseil d'administration;

— Être achetés ou vendus aux banques sans endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit des trésors émetteurs et soient exécutées dans les Etats ayant procédé à l'émission.

Le montant total des opérations sur bons du trésor ainsi réalisées ne peut dépasser pour chaque banque intervenante 10 % du montant moyen au cours des douze derniers mois des dépôts de leur clientèle. S'agissant des dépôts effectués par le trésor public et les offices postaux, seules seront toutefois retenues les sommes représentatives de dépôts de personnes physiques ou morales de droit privé.

La Banque peut consentir aux trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder deux cent quarante jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Ces facilités ne sont pas exclusives de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le trésor public français et les trésors des Etats de l'Union Monétaire.

Le montant des découverts consentis par la Banque ajouté au montant total des opérations sur bons du trésor ne peut dépasser soit le maximum de 10 % visés au deuxième alinéa du présent article, soit un maximum de 10 % des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Art. 16. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des trésors des Etats de l'Union Monétaire et ayant moins de quatre mois à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

Art. 17. — La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée maxima de cinq ans.

Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisés auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

— Avoir pour objet de financer, soit des opérations d'équipement incluses dans le plan de développement économique et social de l'Etat intéressé, soit l'exportation de produits industriels;

— Avoir reçu l'accord préalable de la Banque.

S'agissant d'opérations d'équipement, ne pourront être financées au moyen de crédits à moyen terme que des investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci.

Toutefois, lorsque le financement au-delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen de recettes d'exploitation.

Section IV

Rapports de la Banque avec les banques et établissements de crédits de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Art. 18. — Les dispositions des articles 11 à 17 ci-dessus et des articles ci-après sont applicables aux banques, aux établissements financiers habilités à faire des opérations de crédits, publics, semi-publics ou privés tels que définis par la législation et réglementation de la profession bancaire visée à l'article 10 du traité du 12 mai 1962 portant institution de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 19. — La Banque assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissement de banque ou de crédit sont instruites par la Banque.

Art. 20. — La Banque peut requérir de toutes banques, établissements de crédits, services de comptes courants, publics, semi-publics ou privés, toutes informations et notamment une situation périodique de leurs opérations dont elle fixe la présentation.

Art. 21. — La Banque peut demander déclaration de tous crédits consentis par les banques et établissements de crédit.

Elle assure la centralisation des risques bancaires ainsi recensés par chacune de ses agences, ainsi qu'une centralisation générale pour l'ensemble de l'Union Monétaire.

Art. 22. — La Banque peut demander aux banques, établissements de crédit, services de comptes courants postaux la déclaration des effets impayés et des chèques protestés.

Art. 23. — La Banque peut créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle arrête les conditions de leur fonctionnement.

Art. 24. — La Banque assure l'exécution des réglementations de chaque Etat tendant à imposer le respect d'un coefficient de liquidité aux banques et établissements de crédit. Elle prête son concours aux Gouvernements des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour la détermination du taux et du mode de calcul de ce coefficient.

Art. 25. — Si la situation monétaire l'exige, la Banque peut, sur instruction des Gouvernements des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, prescrire aux banques et établissements de crédit de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à une proportion minima des dépôts reçus par eux de leur clientèle. Elle prête son concours aux Gouvernements pour la détermination du mode de calcul et du taux de cette proportion.

Section V

Concours apporté par la Banque aux Gouvernements de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Art. 26. — La Banque tient sur les places où elle est installée, les comptes des trésors des Etats de l'Union Monétaire.

Elle procède sans frais :

— A l'encaissement des sommes versées à ces comptes;
— Au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'ordre des trésors;
— Au paiement des chèques et virements émis par les trésoriers sur les comptes des trésors.

La Banque procède à la fin de chaque décade au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des trésors en ses écritures.

Les comptes ouverts aux trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ne peuvent présenter de solde débiteur, sauf application des dispositions de l'article 15.

Art. 27. — A la demande du Gouvernement intéressé, la Banque assure gratuitement :

— La garde des valeurs de caisse appartenant aux trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine;
— L'émission ou le placement pour leur compte de bons à court terme souscrits par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;
— Le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs desdits trésors qui seront présentés à ses guichets par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;
— Les transferts entre ses sièges effectués par ordre des trésors;
— Tout placement de fonds demandé par les trésors.

Elle prête son concours à l'exécution hors de sa zone d'émission des opérations financières des Gouvernements des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Lorsque ces opérations se déroulent hors de la zone franc, elle agira en tant qu'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes.

Art. 28. — La Banque prête, à leur demande, son concours aux Gouvernements de sa zone d'émission pour la gestion de leur dette publique, la négociation de leurs emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de leurs emprunts intérieurs.

Art. 29. — La Banque propose aux Gouvernements toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union Monétaire.

Art. 30. — La Banque assiste, à leur demande, les Gouvernements des Etats membres de la zone d'émission dans leurs relations avec les institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le conseil d'administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Art. 31. — La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses en francs français et autres devises des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Sur leur demande, elle prête son concours aux Gouvernements de ces Etats en vue de l'établissement de ces prévisions.

Elle établit la balance des paiements de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans son ensemble et, à la demande de chaque Etat, les balances des paiements propres à chaque Etat. Elle reçoit à cet effet de tout service compétent la documentation et les statistiques nécessaires.

Art. 32. — Sur leur demande, la Banque prête son concours aux Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour la préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le régime des changes et les transferts de fonds.

Elle peut être chargée par les Gouvernements de faire appliquer tout ou partie de la législation et de la réglementation des changes et des transferts extérieurs.

Section VI

Autres opérations

Art. 33. — La Banque peut demander cession à son profit contre francs C.F.A. des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats de l'Union monétaire.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures présentent un solde déficitaire.

Art. 34. — La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par les banques, établissements financiers, établissements et collectivités publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêt.

Art. 35. — La Banque exécute aux conditions fixées par le conseil d'administration les transferts qui lui sont demandés entre les sièges de ses agences.

Art. 36. — La Banque peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 37. — La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de son activité. Les dépenses correspondantes ne peuvent être réglées que sur ses fonds propres, capital et réserves, et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 38. — La Banque n'est autorisée à prendre de participations que sur ses fonds propres et seulement au capital d'organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour un ou plusieurs Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Art. 39. — La Banque est administrée par :

- Un conseil d'administration et son président;
- Des comités monétaires nationaux;
- Un directeur général.

Art. 40. — Le président, les membres du conseil d'administration et les membres des comités nationaux, le directeur général doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques ou établissements de crédit privés susceptibles de recourir au concours de la Banque.

Le président et le directeur général ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, prendre ni recevoir de participation ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise privée.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises où celle-ci possède des participations prévues à l'article 38 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Section première

Du conseil d'administration

Art. 41. — Le conseil d'administration est composé d'administrateurs désignés par les Gouvernements des Etats participant à la gestion de la Banque. Leur nombre est fixé par un accord particulier.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner mandat de le représenter, soit à un autre administrateur, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le Gouvernement dont il relève. Notification de ce mandat est faite au président.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Art. 42. — Le président du conseil d'administration est désigné par le conseil en son sein sur proposition des Etats membres.

La présidence est assurée, à tour de rôle, par les administrateurs représentant les Etats membres.

La durée du mandat de président du conseil est fixée à deux ans.

En cas d'empêchement du président, le second administrateur, représentant le même Etat, le remplace.

Art. 43. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an sur demande du tiers des administrateurs, soit à son initiative, soit à la tance visées à l'article 44 ci-après.

Art. 44. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les décisions du conseil prises en application des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers; en toute autre manière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20 %, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union Monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20 %, le président convoque le conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consentis en application des articles 56 et 58 ci-dessous.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10 % et le demeure pendant trois décades consécutives, le président le notifie aux membres du conseil d'administration et aux présidents des comités monétaires nationaux. Le conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations, ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10 % pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des trois quarts.

L'application des réductions de plafonds, ainsi décidées par le conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la Banque, est assurée dans chaque Etat par le comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57 et 58 ci-après.

Art. 45. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque, notamment :

- Il statue sur les caractéristiques et conditions de l'émission des signes monétaires et de leur retrait dans les conditions fixées à l'article 7;
- Il autorise les acquisitions et ventes d'immeubles et les prises de participations dans les conditions fixées aux articles 37 et 38;
- Il approuve toute convention particulière entre la Banque d'une part et d'autre part les Gouvernements des Etats participant à sa gestion, les Gouvernements étrangers ou les institutions internationales;
- Il précise les conditions générales d'exécution, par la Banque, des opérations autorisées par les articles 11 à 17 et 33 des présents statuts;
- Il détermine le taux d'escompte et le taux de toutes les opérations traitées par la Banque;
- Il arrête les règles qui s'imposent aux comités monétaires nationaux dans l'application des dispositions de la section IV ci-après.

Art. 46. — Le président du conseil d'administration arrête l'ordre du jour des réunions du conseil, convoque celui-ci, préside ses délibérations et suit l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'application des conventions relatives à la Banque et de ses statuts.

Il signe les traités et conventions approuvés par le conseil.

Section II

Des comités monétaires nationaux

Art. 47. — Auprès de chaque agence de la Banque siège un comité composé de cinq membres dont :

— Les représentants de l'Etat du siège des comités au conseil d'administration de la Banque;

— Les autres membres étant nommés par le Gouvernement de l'Etat où siège le comité, compte tenu de ses engagements internationaux.

Les membres du comité empêchés de siéger à une séance peuvent donner délégation de les représenter à un autre membre du comité. Aucun membre du comité ne peut disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le directeur général de la Banque Centrale, les directeurs de service en mission et le directeur de l'agence assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 48. — Les délibérations du comité sont présidées par l'un des représentants de l'Etat du siège du comité au conseil d'administration. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à l'initiative du tiers des membres du comité ou du directeur général.

Art. 49. — Le comité statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et les règles arrêtées par le conseil d'administration.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont rapportées par le directeur de l'agence.

Art. 50. — Le conseil d'administration est tenu informé des décisions des comités. Il décide de la révision de celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts ou aux règles générales et limites fixées par le conseil d'administration en application des articles 45, 55, 56, 57 et 58 des présents statuts.

Art. 51. — Les comités peuvent déléguer aux directeurs d'agence, et dans les limites qu'ils fixent, les pouvoirs nécessaires pour régler dans les meilleures conditions les questions courantes ou urgentes de leur compétence.

Section III

Le directeur général

Art. 52. — Le directeur général est nommé par le conseil d'administration dans les conditions fixées par accord entre les Etats participant à la gestion de la Banque.

Art. 53. — Le directeur général siège avec voix consultative au conseil d'administration et présente à celui-ci les affaires soumises à sa décision.

Il siège ou se fait représenter à tous les comités créés au sein de la Banque.

Sous le contrôle du conseil d'administration :

- Il assure l'application des lois et statuts de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des comités;

- Il représente la Banque à l'égard des tiers;
- Il exerce toute action judiciaire;
- Il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utiles.

Il est représenté dans chaque Etat par le directeur de l'agence y ayant son siège.

Il organise et dirige tous les services de la Banque, recrute, nomme et révoque tout le personnel et fixe les émoluments de celui-ci.

Toutefois, il nomme les directeurs d'agence après accord du Gouvernement de l'Etat de leur siège.

Art. 54. — Les directeurs et agents de la Banque ne peuvent faire aucun commerce, ni prendre d'intérêt dans aucune entreprise.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être mis à l'escompte.

Ils ne peuvent exercer aucune activité publique incompatible avec le caractère international de la Banque.

Section IV

Attributions du conseil d'administration et des comités en matière de distribution du crédit

Art. 55. — Selon une périodicité déterminée par le conseil d'administration, les comités monétaires nationaux procèdent à un examen des besoins de financement à court terme de l'économie de l'Etat de leur ressort et des ressources locales propres à les satisfaire; ils en déduisent le niveau qu'ils estiment nécessaire du concours global de réescompte de la Banque Centrale.

Les conclusions des comités monétaires nationaux accompagnées de toute documentation utile, sont adressées par les directeurs d'agence à la direction générale pour être soumises par celle-ci, avec son avis motivé, à la décision du conseil d'administration.

Art. 56. — Le conseil d'administration arrête définitivement les plafonds généraux de réescompte, d'avances et autres facilités à court terme pouvant être accordés par la Banque à l'économie de chaque Etat. Dans l'hypothèse où ces plafonds globaux diffèrent des concours estimés nécessaires par les comités nationaux, il appartient à ces derniers de procéder aux ajustements convenables.

Art. 57. — Dans la limite des plafonds visés à l'article 56 ci-dessus, les comités monétaires nationaux arrêtent les plafonds de réescompte accordés à chaque banque. Ils appliquent à cet effet les règles générales arrêtées en la matière, pour l'ensemble de la zone d'émission, par le conseil d'administration et fondent l'établissement de ces plafonds sur la prise en considération de l'activité des banques, notamment de leurs ressources, de leurs liquidités et de leurs risques encourus dans chaque Etat.

Ils arrêtent les limites individuelles de réescompte susceptible d'être octroyées aux entreprises dans les conditions générales fixées par le conseil d'administration.

Les limites de réescompte d'effets souscrits par une même entreprise ou les entreprises d'un même groupe, dépassant un montant déterminé par le conseil, sont arrêtées par celui-ci sur proposition des comités et de la direction générale.

Art. 58. — Le conseil d'administration fixe un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme pouvant être admis au réescompte dans chaque Etat en vue du financement des opérations énumérées à l'article 17 des présents statuts.

La répartition de ces plafonds entre les banques et l'attribution des crédits à moyen terme seront déterminées par les comités monétaires nationaux dans les conditions générales arrêtées par le conseil.

Art. 59. — Sur proposition des comités monétaires nationaux, le conseil d'administration statue sur toutes les demandes de plafond de réescompte, de limites individuelles à court terme ou moyen terme dérogeant aux règles générales et conditions fixées en application des articles 45, 55, 56, 57 et 58 ci-dessus, ainsi que sur la prorogation ou le renouvellement d'effets non régulièrement remboursés à échéance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Section première

Comptabilité

Art. 60. — Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Section II

Exemptions fiscales

Art. 61. — En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par les présents statuts, sont exemptés de tous impôts droits et taxes perçus par les Etats participant à sa gestion ou les collectivités publiques en relevant.

La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats participant à sa gestion prévoient cette obligation à la charge des parties.

Section III

Contrôle et approbation des comptes

Art. 62. — Les comptes de la Banque sont arrêtés au moins une fois l'an à une date fixée par le conseil; ils sont soumis à l'approbation du conseil sur rapport des contrôleurs prévus à l'article 63 ci-après.

Art. 63. — Le contrôle des comptes de la Banque Centrale est assuré par des contrôleurs choisis par le conseil d'administration sur les tableaux d'experts-comptables près des cours d'appel, à raison d'un expert-comptable par Etat de la zone d'émission, chargé de contrôler les comptes particuliers des agences situées dans cet Etat, et d'un expert-comptable près la cour d'appel du siège de la Banque pour la comptabilité centrale.

Les attributions de ces contrôleurs sont celles des commissaires aux comptes des sociétés.

Section IV

Détermination et répartition des bénéfices

Art. 64. — Pour l'établissement du compte de profits et pertes, les recettes seront appliquées de façon à permettre d'assurer en priorité la couverture des dépenses d'exploitation du siège et des agences.

Art. 65. — Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 66. — Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont affectés en priorité :

- 1° Au financement des immobilisations et prises de participation;

- 2° Au paiement d'une redevance statutaire d'un montant égal à 12 % des produits bruts des opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé; le montant de cette redevance est cependant limité au montant des bénéfices restant à répartir, si ce dernier lui est inférieur. La redevance ainsi calculée sera répartie entre les Etats membres selon les règles arrêtées par ces derniers.

Sur le solde des bénéfices, il est prélevé 15 % pour constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative générale ou spéciale, le solde est réparti entre les Etats membres selon les règles arrêtées par ces derniers.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 67. — Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement de crédits seront imputées sur la redevance ou les bénéfices versés à l'Etat concerné.

De la redevance ou des bénéfices versés à un Etat sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit du solde débiteur moyen de la section du compte des disponibilités extérieures retraçant les opérations de l'Etat intéressé par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités ou emprunts de la Banque placés à l'extérieur.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'Etat considéré, la différence devrait être versée par lui à la Banque dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice.

Section V

Situation mensuelle et rapport annuel

Art. 68. — La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes qui sont publiés au *Journal officiel* de chacun des Etats participant à sa gestion.

Elle établit également, chaque mois, une situation par agence de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 69. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Banque fait un rapport sur ses opérations durant l'année écoulée.

Ce rapport est soumis à l'approbation du conseil d'administration, puis adressé aux chefs des Gouvernements de chacun des Etats participants.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR

Suivant délibération en date du 22 janvier 1963, le tribunal de première instance de Dakar a décidé :

« A compter du mois de mars 1963 et pour la première fois, le 2 mars 1963, les audiences commerciales seront tenues le samedi de chaque semaine à 9 h. 30, les audiences tenues les mercredis étant supprimées ».

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,
ABDOULAYE DIOP.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

MARTIN AUER S. A.

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Route de Bel Air — DAKAR

D'un procès-verbal dressé à Dakar, le 27 décembre 1962, enregistré à Dakar, le 26 janvier 1963, bordereau n° 530/16, volume 5, folio 4, case 62, il appert qu'à la date du 27 décembre 1962, la Société d'Importation Africaine Vinicole (SIMAVIN), société anonyme au capital de 6.000.000 francs C.F.A. siège social route de Bel Air à Dakar, a réuni entre ses mains toutes les actions de la Société MARTIN AUER S.A., société anonyme au capital de 3.500.000 francs C.F.A. dont le siège était à Dakar, et qui exploitait un fonds de commerce de vins et spiritueux à Dakar sous le numéro 5864 B.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée, de plein droit, dissoute à ladite date du 27 décembre 1962, et la société SIMAVIN est devenue propriétaire de tous ses éléments d'actif (fonds de commerce : 500.000 francs C.F.A., créances : 16.613.231 francs C.F.A.), et se trouve tenue de tout le passif social.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois de la publication du second avis à paraître dans le journal *Dakar-Matin*, par acte extrajudiciaire, entre les mains de la société SIMAVIN, chez qui domicile est élu.

Date de la première insertion dans le journal *Dakar-Matin* : 2 février 1963.

Pour extrait :
SOCIÉTÉ SIMAVIN.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPANSION CHIMIQUE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue Q. Petersen à DAKAR

R. C. DAKAR 4575/B

APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Abidjan du 28 novembre 1962, enregistré à Abidjan le 14 décembre 1962, registre S.S.P., volume 8, folio 34 n° 725, bordereau 440/13.

La Société Abidjanaise d'Expansion Chimique, société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan Km. 6, route de Port-Bouet.

— Un fonds de commerce de fabrication de peintures, couleurs et vernis de vente, représentation, importation et exportation de peintures, couleurs et vernis, et de tous produits similaires ainsi que de tous articles de droguerie, exploité à Abidjan Km. 6, route de Port-Bouet.

Ce fonds de commerce, net de tout passif a été apporté pour une valeur de 6.975.000 C.F.A. afférent à l'ensemble des éléments corporels et incorporels.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936 modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de l'apporteuse devra faire la déclaration de sa créance au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ou d'Abidjan, tenant lieu de greffe de commerce dans le délai d'un mois qui suivra la dernière en date de la présente insertion ou de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du 30 janvier 1963 en renouvellement de l'insertion parue dans le même journal du 8 février 1963.

Dépôt au greffe du tribunal de Dakar, le 29 janvier 1963.

Pour insertion légale :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

BLANCHISSERIE DU CYGNE

Société anonyme au capital de 27.200.000 francs C.F.A.
porté à 40.800.000 francs C.F.A.

Siège social : 19, Rue Parchappe — DAKAR

R. C. : DAKAR 3937/B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 1963 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 16 janvier 1963, ladite assemblée a décidé d'augmenter de treize millions six cent mille francs C.F.A. le capital social de la

société, pour le porter à quarante millions huit cent mille francs C.F.A. (40.800.000 francs C.F.A.), par prélèvement sur les résultats en instance d'affectation de la même somme de treize millions six cent mille francs C.F.A. (13.600.000 francs C.F.A.)

Cette augmentation de capital a eu lieu par l'émission de vingt sept mille deux cents (27.200) actions nouvelles numérotées de 54.401 à 81.600 avec jouissance du 1^{er} juillet 1962, et elles ont été attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

L'article 6 des statuts fixant le montant du capital social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte du 16 janvier 1963 auxquelles est annexé le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1963 ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 30 janvier 1963.

Pour extrait et mention :
M. THIAM, notaire.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29, SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs C.F.A.

Ordinaire..... 1.195 francs C.F.A. || Avion..... 1.435 francs C.F.A.

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs C.F.A.

Ordinaire..... 1.395 francs C.F.A. || Avion..... 1.445 francs C.F.A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C.C.P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHANET-TEISSIERE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

C.C.P. DAKAR 002-84

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138/M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 570 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 570 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 650 fr. C.F.A.

A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A.

Guinée et Togo..... 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. C.F.A.

FRANCE..... 280 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. C.F.A.

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.